

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

ESSONNE

**Demande de renseignements n° 9104P01 2025F432
déposée le 26/03/2025, par Maître HADENGUE AVOCATS (VERSAILLES)**

Réf. dossier : SAISI

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1975 au 12/02/2025 (date de mise à jour fichier)

☒ Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier non informatisé.

☒ Il n'existe que les 5 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
du 13/02/2025 au 26/03/2025 (date de dépôt de la demande)

☒ Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A ESSONNE, le 27/03/2025

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques.

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1975 AU 12/02/2025

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 13/11/2003	Référence d'enlissement : 9104P03 2003P3537	Date de l'acte : 10/10/2003
Nature de l'acte : PARTAGE successoral			
Rédacteur : SCP Me CORIC / MONTLIERY			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P03 2003P3537 : D. A. n° 1798 T

Immeuble Mère		Immeuble Fille					
Commune		Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	
LONGPONT-SUR-ORGE			AT	77			LONGPONT-SUR-ORGE AT 284 à 287
LONGPONT-SUR-ORGE			AT	78			LONGPONT-SUR-ORGE AT 288 à 289

Complément : LONGPONT-SUR-ORGE AT 77 bien propri
LONGPONT-SUR-ORGE AT 78 bien de succession (Mm

Disposition n° 2 de la formalité 9104P03 2003P3537 : partage

Disposant, Donateur		Désignation des personnes				ce ou N° d'identité	
Numéro							
1							
2							
3							
Bénéficiair						ce ou N° d'identité	
Numéro							
1							
2							
3							
Immeubles							
Bénéficiaires		Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
1			LONGPONT-SUR-ORGE	AT 284			
1a3		PJ	LONGPONT-SUR-ORGE	AT 288			
2			LONGPONT-SUR-ORGE	AT 287			
			LONGPONT-SUR-ORGE	AT 286			

Disposition n° 2 de la formalité 9104P03 2003P3537 : partage

Immeubles		Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
Bénéficiaires						
3			LONGPONT-SUR-ORGE	AT 285 AT 289		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domancier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UII : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 339,656,41 EUR

Complément : 1) Attribution à Mme BINANT: AT 284 & 288 et AT 287 (pour 98/100ème)
2) Attribution AT 286 et AT 287 (pour 1/100ème)
3) Attribution AT 285 & 289 et AT 287 (pour 1/100ème)

Disposition n° 3 de la formalité 9104P03 2003P3537 : servitude

Immeubles		Désignation Cadastrale	Volume	Lot
Commune				
LONGPONT-SUR-ORGE		AT 284 AT 287 à AT 288		

Complément : SERVITUDES réelle , perpétuelle et réciproque de passage entre les parcelles AT 284, 288 et AT 287

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 01/08/2013	Référence d'enlissement : 9104P03 2013P1904	Date de l'acte : 16/07/2013
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT CORIC / MONTLIER		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P03 2013P1904 :

Disposant, Donateur	
Numéro	Désignation des personnes
3	
	nce ou N° d'identité

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 12/02/2025

Disposition n° 1 de la formalité 9104P03 2013P1904 :

Bénéficiaire, Donataire		Date de naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1			
2			
Immeubles		Volume	Lot
Bénéficiaires	Droits	Commune	
tous	PI	LONGPONT-SUR-ORGE	
		AT 285	
		AT 289	

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UII : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 200.000,00 EUR

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 01/08/2013	Référence d'enlissement : 9104P03 2013V843	Date de l'acte : 16/07/2013
Nature de l'acte : PPD/HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE			
Rédacteur : NOT CORIC / MONTLIERY			
Domicile élu : MONTLIERY en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P03 2013V843 : PRIVILEGE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE		
Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1			
2			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P03 2013V843 : PRIVILEGE PRETEUR DE DENIERS

Immeubles		Commune	Designation cadastrale	Volume	Lot
Prop.Imm/Contre Droits					
		LONGPONT-SUR-ORGE	AT 285		
			AT 289		
Montant Principal : 200.000,00 EUR Accessoires : 40.000,00 EUR Taux d'intérêt : 3,60 %					
Date extrême d'exigibilité : 10/07/2038 Date extrême d'effet : 10/07/2039					

Disposition n° 2 de la formalité 9104P03 2013V843 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Créanciers		Designation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro			
		BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE	
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro		Designation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1			
2			
Imme			
Prop.Imm/Contre Droits		Commune	
		LONGPONT-SUR-ORGE	
		Designation cadastrale	
		AT 285	
		AT 289	
Montant Principal : 150.000,00 EUR Accessoires : 30.000,00 EUR Taux d'intérêt : 3,60 %			
Date extrême d'exigibilité : 10/07/2038 Date extrême d'effet : 10/07/2039			

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 05/11/2021	Reference d'enlissement : 9104P01 2021V4896	Date de l'acte : 04/11/2021
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR			
Rédacteur : ADM LE COMPTABLE DU SIE / MASSY			
Domicile élu : AU SIE DE MASSY			

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1975 AU 12/02/2025

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2021V4896 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
TRESOR PUBLIC			
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1			
Immeu	Commune	Désignation cadastrale	Volume
Prop. Imm/Contre Droits	LONGPONT-SUR-ORGE	AT 285	
		AT 289	
			Lot

Montant Principal : 236.736.00 EUR
Date extrême d'effet : 04/11/2031

Complément : Sur ses parts et portions.

N° d'ordre : 5		Référence d'enlissement : 9104P01 2023V10066		Date de l'acte : 09/11/2023	
Date de dépôt :		15/11/2023			
Nature de l'acte :		HYPOTHEQUE LEGALE DU TRESOR			
Rédacteur :		ADM EVRY PRS DE L'ESSONNE / ÉVRY			
Domicile élu :		ÉVRY AU POLE DE RECOURVEMENT SPECIALISE DE L'ESSONNE			

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2023V10066 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
	TRESOR PUBLIC	
Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1		

Disposition n° 1 de la formalité 9104P01 2023V10066 :

Immeubles		Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
Prop.Imm./Contre Droits					
		LONGPONT-SUR-ORGE	AT 285 AT 289		
Montant Principal : 587 021,00 EUR					
Date extrême d'effet : 08/11/2033					

Complément : En vertu de l'ordonnance d'homologation prononcée par le Tribunal Judiciaire le 11/04/2022.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 13/02/2025 AU 26/03/2025

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
26/03/2025 D11105	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI LOGER Louis-Victor PARIS	19/02/2025	BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE	9104P01_S00073

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 7 pages y compris le certificat.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
ESSONNE**

75-79 RUE FERAY

91107 CORBEIL-ESSONNES

Téléphone : 0160905149

Mél. : spf.essonne@dgfip.finances.gouv.fr

Vous trouverez dans la présente transmission :

> Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.



FINANCES PUBLIQUES

**Maître HADENGUE AVOCATS
(VERSAILLES)**

7 RUE JEAN MERMOZ

BAT D

78000 VERSAILLES

Date : 27/03/2025

9104P01 2025F432

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

PÉRIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1975 au 26/03/2025

IMMEUBLES RETENUS POUR ÉTABLIR L'ÉTAT RÉPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
347	LONGPONT-SUR-ORGE	AT 285		
347		AT 289		

16/07/2013

VENTE PRÊT

TRAVERS MAIRICE

©AVOVENTES.FR

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

100948201
HC/DP/

L'AN DEUX MILLE TREIZE,
LE SEIZE JUILLET

A MONTLHERY (Essonne), 57, route d'Orléans, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Hervé CORIC, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Michel MARTIN, Hervé CORIC, Yann LEOTY et Olivier SAVARY, Notaires associés»,

Avec la participation de Maître de Maître Guillaume LEPRAT, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Franck DIGUET, Bénédicte LORSERY-DIGUET et Guillaume LEPRAT », titulaire d'un Office Notarial à TOURS, 46, Boulevard Béranger, assistant le PRETEUR,

Non présent

A reçu le présent acte de vente à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite « partie normalisée » constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes afférents à la présente vente, ainsi que toutes les interventions éventuelles nécessaires à la perfection de l'acte.

La seconde partie dite « partie développée » comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence pour la publicité foncière de l'acte ni pour le calcul de l'assiette des droits et taxes afférents à la présente vente.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VFNDFIIR

© AVOVENTES.FR

NE HB

privil
hypot
N° 8

2

ACQUEREUR

© AVOVENTES.FR

QUOTITES ACQUISES

Monsieur e
compte de

quièrent la pleine propriété pour le

PRETEUR

La Société dénommée **BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE**, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit, ont le siège est à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78180), 9 avenue Newton, identifiée au SIREN sous le numéro 549800373 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES.

Intervenant dans le cadre du financement du prix tel qu'il sera expliqué ci-après.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- Que leur état-civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social.
- Qu'elles ne sont concernées :

Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure.

Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'Office Notarial.

m T
C D P

nt

y

HB

Pour l'exécution du prêt ci-après relaté, la **BANQUE** élit domicile en son siège.

Et spécialement pour la validité de l'inscription à prendre, la correspondance et le renvoi des pièces, élection de domicile est faite en l'Etude du notaire soussigné.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur [] est présent à l'acte.

- Monsieur [] sont présents à l'acte.

- La Société dénommée **BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE** est représentée à l'acte par Madame [] clerc de notaire, domicilié(e) en cette qualité à **MONTLHERY (91310) 57 Route d'Orléans** agissant au nom et pour le compte de **Clerc de Notaire de la Société Civile Professionnelle «Franck DIGUET, Bénédicte LORSERY-DIGUET et Guillaume LEPRAT», titulaire d'un Office Notarial à TOURS (37000), 46 Boulevard Béranger,** en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délégation de pouvoirs sous seing privée en date à **TOURS** du 12 juillet 2013 dont l'original est demeuré ci-après annexé.

[] ayant lui-même agi au nom et pour le compte de **Directeur Général de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE,** en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés, avec faculté de substitution, aux termes d'un acte en date à **MONTIGNY LE BRETONNEUX** du 27 février 2012, dont l'original a été déposé au rang des minutes de Maître **Guillaume LEPRAT, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Franck DIGUET, Bénédicte LORSERY-DIGUET et Guillaume LEPRAT», titulaire d'un Office Notarial à TOURS (37000), 46 Boulevard Béranger,** le 13 mars 2012.

Ledit [] ayant lui-même agi en sadite qualité au nom et pour le compte de la **BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE,** conformément à la délibération du Conseil d'Administration de la **BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE** du 18 juin 2009, et disposant de tous les pouvoirs.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot **"VENDEUR"** désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot **"ACQUEREUR"** désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot **"PRETEUR"** désignera le ou les prêteurs de fonds permettant le financement de tout ou partie de l'acquisition et, le cas échéant, celui de travaux.
- Les mots **"BIEN"** ou **"BIENS"** ou **"IMMEUBLE"** désigneront indifféremment le ou les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots **"biens mobiliers"** ou **"mobilier"**, désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et vendus avec ceux-ci.

VENTE

CT m T NE 9 DP HB

Le **VENDEUR**, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, vend à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit :

DESIGNATION DU BIEN

A LONGPONT-SUR-ORGE (ESSONNE) 91310 62 Rue de Leuville,
Une **PARCELLE** de **TERRAIN** à **BATIR** située dite commune, non viabilisée

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AT	285	Rue de Leuville	00 ha 02 a 44 ca
AT	289	Rue de Leuville	00 ha 06 a 55 ca

Total surface : 00 ha 08 a 99 ca

PLAN CADASTRAL

Un extrait de plan cadastral du **BIEN** est demeuré ci-joint et annexé après mention.

Tel que ledit **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatives aux présentes.

OBLIGATION D'INFORMATION SUR LES LIMITES DU TERRAIN

En application des dispositions de l'article L 111-5-3 du Code de l'urbanisme, l'**ACQUEREUR** ayant l'intention de construire sur le terrain vendu un immeuble en tout ou partie à usage d'habitation, le **VENDEUR** précise qu'un bornage effectué par Géomètre-Expert a fixé les limites du terrain.

Ce bornage a été établi par le cabinet GROSS - ALLIN, Géomètre-Expert à MONTLHERY 17 Grande rue, le 3 septembre 2003, et le plan de bornage est demeuré ci-joint et annexé après mention.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le présent acte porte sur la totalité en pleine propriété du **BIEN** sus-désigné.

Ce **BIEN** appartient au **VENDEUR** ainsi qu'il sera expliqué ci-après à la suite de la partie normalisée sous le titre « Origine de Propriété ».

EFFET RELATIF

Attestation de propriété suite au décès d [REDACTED] le 20 janvier 1981 à LONGPONT SUR ORGE aux termes d'un acte reçu par maître Albert CORIC Notaire à MONTLHERY le 10 octobre 2003.

Une copie authentique a été publiée au 3^{ème} bureau des hypothèques de CORBEIL-ESSONNES le 13 novembre 2003 volume 2003P n°3535

Partage familiale suivant acte reçu par Maître Albert CORIC notaire à MONTLHERY le 10 octobre 2003, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CORBEIL-ESSONNES 3EME le 13 novembre 2003, volume 2003P, numéro 3537.

m T

NE 7°

C

4

HB

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière qui, ne donnant lieu ni à publicité foncière ni à taxation, seront développées à la suite de la partie normalisée du présent acte.

Afin de permettre le contrôle de l'assiette des droits, il est indiqué ce qui suit :

Frais

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

Impôts et contributions

L'**ACQUEREUR** acquittera à compter de ce jour les impôts et contributions, étant précisé que la taxe d'habitation, si elle est exigible compte tenu de la nature du bien, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de Janvier.

Le montant porté à l'avis d'imposition de la taxe foncière pour l'année en cours, en ce compris la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sera réparti entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** vendu à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, le **BIEN** vendu étant entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques, ainsi que le **VENDEUR** le déclare et que l'**ACQUEREUR** a pu le constater en le visitant.

PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000,00 EUR).

Le paiement de ce prix a lieu de la manière indiquée ci-après.

FINANCEMENT PAR UN PRET

L'Etablissement bancaire ci-dessus dénommé et l'**ACQUEREUR** sont liés par un contrat de prêt résultant d'une offre prévue par les articles L 312-7 et suivants du Code de la consommation en date du 20 juin 2013, reçue le 22 juin 2013 et acceptée par lui le 4 juillet 2013, dont un exemplaire demeurera ci-annexé après mention ainsi que le tableau d'amortissement prévisionnel détaillant pour chacune des échéances la répartition entre le capital et les intérêts. Etant fait observer que l'échéancier définitif devra être remis à l'**ACQUEREUR** par ledit Etablissement dès que ce dernier aura été en mesure de l'établir.

OBLIGATION DE REMBOURSEMENT

L'**ACQUEREUR** s'oblige expressément à rembourser en principal et intérêts l'emprunt dont les caractéristiques sont ci-après énoncées.

CARACTERISTIQUES DU PRÊT

Le prêt est consenti aux conditions particulières suivantes :

OBJET DU FINANCEMENT

Achat terrain et construction Maison individuelle, route leuville 91310 LONGPONT SUR ORGE

4 m T
C NG JP HB

Usage : Résidence principale emprunteur

PROGRAMME FINANCIER

L'emprunteur déclare sincère le plan de financement ci-dessous et ne pas avoir sollicité d'autres prêts pour le programme concerné que ceux qui y figurent.

Nature	Montant	Devises
Apport	130 180.00	EUR
Subvention autre	0,00	EUR
Prêt(s) BPVF sollicité(s)	350 000.00	EUR

Montant du programme	480 180.00	EUR
----------------------	------------	-----

CARACTERISTIQUES DU OU DES PRÊT

Nature du prêt	N° de prêt	Montant	Devise	Durée en mois
Prêt immobilier standard	08655894	350 000.00	EUR	300

CARACTERISTIQUES DU PRÊT PROPOSE

Prêt immobilier standard n° 08655894

Montant du prêt en principal : TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350 000,00 EUR)

Durée : 300 mois

Remboursement :

AMORTISSEMENT DU CREDIT

- Période n° 1 : Franchise capital

Durée : 18 échéances mensuelles

Taux fixe : 3.600 %

Montant de l'échéance sans assurance groupe : 1 050.00 €

Montant de l'échéance avec assurance groupe : 1 230.83 €

- Période n° 2 : Echéances constantes

Durée : 282 échéances mensuelles

Taux fixe : 3.600 %

Montant de l'échéance sans assurance groupe : 1 841.05 €

Montant de l'échéance avec assurance groupe : 2 021.88 €

Echéances :

- première échéance au plus tard le : 10 août 2013

- dernière échéance au plus tard le : 10 juillet 2038

Date de péremption de l'inscription : DIX JUILLET DEUX MIL TRENTE-NEUF

Taux, hors assurance, de 3,60 % l'an

COÛT TOTAL DU PAR L'EMPRUNTEUR

Montant du prêt	350 000.00	EUR
Intérêts	188 076.10	EUR

m r d
DP NE 4 HB

Assurance	54 249.00	EUR
Frais de prise de garantie (PPD)	1 922.29	EUR
Frais de prise de garantie (Hypothèque)	1 441.71	EUR
Frais de dossier	700.00	EUR
Coût total	596 389.10	EUR

Le coût total ci-dessus indiqué correspond à une utilisation totale en une seule fois du montant du crédit.

Le taux effectif global (articles L 313-1 et L 313-2 du Code de la consommation) ressort à 4,61 % l'an.

Montant du prêt garanti par l'inscription de privilège de prêteur de deniers : DEUX CENT MILLE EUROS (200 000,00 EUR)

Montant du prêt garanti par l'inscription d'hypothèque conventionnelle : CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000,00 EUR)

TAUX EFFECTIF GLOBAL ANNUEL

Le taux effectif global annuel s'élève à 4.61 % soit un taux de 0.384 % par période mensuelle.

Si le prêt est calculé à partir d'un indice variable, le TEG ne peut être calculé sur toute la durée du prêt. Aussi, pour satisfaire aux dispositions de la loi, il est précisé que, sur la base de l'indice affiché à titre indicatif dans l'amortissement du crédit, le TEG ressortirait à la valeur indiquée ci-dessus.

Modulation des échéances

Le prêt est stipulé "Modulable" les charges de remboursement peuvent être modifiées à la demande de l'EMPRUNTEUR conformément aux dispositions suivantes. La durée du prêt sera ainsi diminuée ou allongée en fonction du montant de l'échéance déterminée après la modulation.

Conditions préalables à la modulation :

Le bénéfice des présentes dispositions est subordonné aux conditions suivantes qui devront être satisfaites au jour de la demande de l'EMPRUNTEUR:

- le prêt devra avoir été intégralement décaissé ;
 - la première demande de modulation ne pourra intervenir au plus tôt qu'à l'issue d'un délai de 24 mois à compter du premier déblocage des fonds ;
 - l'EMPRUNTEUR devra respecter un délai de 12 mois entre deux demandes successives de modulation de ses charges de remboursement ;
 - l'EMPRUNTEUR ne pourra exercer cette faculté que 5 fois pendant toute la durée du prêt ;
 - l'EMPRUNTEUR ne devra pas être en situation d'impayé(s) ;
 - aucune déclaration de sinistre n'aura été faite destinée à faire jouer les assurances souscrites par l'EMPRUNTEUR ;
 - la demande devra être acceptée par le PRETEUR qui pourra notamment la rejeter en considération de la capacité de remboursement de l'EMPRUNTEUR. A cet effet, l'EMPRUNTEUR s'engage à fournir au PRETEUR tout document lui permettant d'apprécier sa solvabilité financière.
- cette faculté n'est pas offerte pour les prêts comportant une franchise totale d'une durée supérieure à 12 mois.

Moment de la demande de modulation et de sa prise d'effet :

C m T NE 4 AB

Sous réserve des conditions et limites stipulées aux présentes, l'EMPRUNTEUR pourra, à tout moment, obtenir une modification du montant des échéances. La modification sera effectuée dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de modulation formalisée par écrit auprès de l'Agence gérant le compte de l'EMPRUNTEUR.

Modalités de la modulation :

L'EMPRUNTEUR pourra demander la modification du montant des échéances d'amortissement selon dans les limites ci-après définies :

Révision à la hausse des échéances

Toute augmentation du montant des échéances ne pourra être acceptée par le PRETEUR que dans la limite de 30 % maximum du montant de l'échéance précédente.

Révision à la baisse des échéances par allongement de la durée du prêt:

Toute diminution du montant des échéances ne pourra être acceptée par le PRETEUR que si la durée totale du prêt en résultant n'excède pas 2 ans par rapport au terme initial. A aucun moment, la durée totale du prêt ne pourra être supérieure à 25 ans.

Prêts par paliers :

La modulation "à la hausse" comme "à la baisse" s'effectuera dans les conditions susvisées sur le palier en cours d'amortissement avec ajustement de la durée sur le dernier palier.

Composition de l'échéance après la modulation et tableau d'amortissement :

La variation de l'échéance n'a pas pour effet de faire varier le taux d'intérêt du prêt qui est stipulé constant pendant toute la durée du prêt.

Outre le montant des éventuelles primes d'assurance, les nouvelles échéances comprendront les intérêts calculés par application du taux nominal du prêt au capital restant dû après paiement de l'échéance précédente.

A chaque variation du montant des échéances intervenue dans les conditions ci-dessus, le PRETEUR remettra à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement.

Effet de la modulation sur les engagements de la caution :

La CAUTION dispense le PRETEUR de l'informer des nouvelles modalités du prêt établies après chaque modulation et accepte d'ores et déjà toute modification à la hausse comme à la baisse du montant des échéances.

Assurance-prêt modulable

En cas d'augmentation du montant des échéances pendant le cours de l'adhésion, la garantie "incapacité de Travail (I.T)" ne couvre l'augmentation qu'à double condition que celle-ci ait été demandée et réalisée en dehors d'un période d'incapacité de travail et que l'arrêt de travail soit postérieur d'au moins 90 jours à la date de la première échéance majorée portée sur le nouveau tableau d'amortissement. Dans le cas contraire, la Compagnie ne remboursera que le montant non majoré de l'échéance, tel qu'il figurait sur le précédent tableau d'amortissement, et ce, pendant toute la durée de l'arrêt de travail, rechutes comprises.

Dans les deux cas, les remboursements ne débiteront qu'après la fin de la période franchise.

DOMICILIATION

L'Emprunteur autorise la Banque à prélever les échéances du crédit sur le compte numéro 30819019909 ouvert dans les livres de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE.

m T

JP

NE

C

4

HB

INFORMATIONS SUR LE TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le tableau d'amortissement annexé aux présentes est établi à titre d'information. En effet, les dates effectives des échéances dépendent de la mise en place du prêt et ne sont pas connues ce jour.

Dans le cas de prêt assorti d'une franchise d'amortissement et dans le cas de prêt débloqué par tranches successives, les intérêts seront calculés sur le montant des sommes débloquées. L'amortissement du capital sera calculé sur le capital initial du prêt sauf prêt à paliers.

Le tableau définitif complété des dates d'échéances sera remis à l'Emprunteur lors de la réalisation du prêt.

ASSURANCE(S)

- Assurance groupe "Assurances Banque Populaire", souscrite en couverture des risques Assurance Groupe Dées Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité de Travail à hauteur de 100.00 % (taux de cotisation : 0.30 % sur le Capital initial). Cette assurance est souscrite en couverture de :

- Prêt immobilier standard (N° 08655894): 350 000.00 € sur 300 mois

- Assurance groupe "Assurances Banque Populaire", souscrite en couverture des risques Assurance Groupe Dées Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité de Travail à hauteur de 100.00 % (taux de cotisation : 0.260 % sur le Capital initial).

Cette assurance est souscrite en couverture de :

- Prêt immobilier standard (N° 08655894): 350 000.00€ sur 300 mois

Les intervenants qui n'auraient pas adhéré à une assurance dans le cadre d'une Convention d'assurance groupe souscrite par la Banque reconnaissent ne pas vouloir y être assurés pour la couverture des risques de décès, perte totale et irréversible d'autonomie et incapacité de travail et que leur attention a été attirée sur les conséquences de cette décision en cas de sinistre.

GARANTIE(S)

- Privilège de Prêteur de Deniers à hauteur de 200 000.00 EUR en rang 1, sur l'immeuble objet du prêt, sis à route leuville 91310 LONGPONT SUR ORGE, cadastré section AT numéro(s) 285 ET 289.
Notaire : Maître CROIC à MONTLHERY.

Cette garantie est recueillie pour sûreté du prêt ci-dessous :

- Prêt immobilier standard numéro 08655894 : 350 000.00 EUR sur 300 mois garanti à hauteur de 200 000.00 EUR sur une durée limitée à 336 mois.

Coût approximatif : 1 922.29 EUR.

- Hypothèque conventionnelle à hauteur de 150 000.00 EUR en rang 1, sur l'immeuble objet du prêt, sis à route leuville 91310 LONGPONT SUR ORGE, cadastré section AT numéro(s) 285 ET 289.

Notaire : Maître CROIC à MONTLHERY.

Cette garantie est recueillie pour sûreté du ou des prêt(s) ci-dessous :

- Prêt immobilier standard numéro 08655894 : 350 000.00 EUR sur 300 mois garanti à hauteur de 150 000.00 EUR sur une durée limitée à 336 mois.

Coût approximatif : 1 441.71 EUR.

m T

C

DP

NE

9

HB

CLAUDE(S) PARTICULIERE(S) rattachée(s) au prêt numéro N°08655894

La Banque a proposé à l'Emprunteur de souscrire à l'assurance groupe perte d'emploi, ce dernier a, en toute connaissance de cause, refusé d'y adhérer.

Les fonds du présent crédit seront adressés pour le jour de la signature de l'acte chez le notaire.

L'emprunteur s'engage à fournir à la Banque, avant le déblocage du présent crédit, le permis de construire.

L'emprunteur est informé des dispositions de l'article L 242-1 du Code des assurances et déclare faire son affaire personnelle de la souscription d'une assurance dommage ouvrage. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, la Banque attire son attention sur les conséquences pouvant exister pour lui en raison de ce défaut d'assurance.

Prêts à déblocage successifs:

La période d'utilisation prend fin au jour du déblocage intégral du prêt et au plus tard, à l'expiration d'un délai de 24 mois à compter du jour de l'acceptation de l'offre par l'emprunteur.

Passé de délai, l'emprunteur ne pourra plus sauf accord préalable et écrit de la Banque, procéder à de nouvelles utilisations et le prêt sera caduc pour sa partie non utilisée.

La Banque sera fondée en pareille hypothèse à réduire le montant du prêt à hauteur des sommes déjà utilisées et à réviser à la baisse le montant des échéances pour conserver la durée initiale du prêt. Elle informera l'emprunteur de sa décision par simple lettre. Un nouveau tableau d'amortissement sera envoyé à l'emprunteur.

La période de franchise est à durée modulable dans les limites précitées. Le coût maximum du prêt indiqué ci-dessus et le montant des échéances de la période de franchise correspondent à une réalisation intégrale et immédiate du présent crédit.

La période de franchise prendra fin lorsque le prêt sera intégralement réalisé et sur demande expresse.

CONDITIONS GENERALES

Le présent prêt est fait aux conditions particulières ci-dessus et sous les clauses, engagements et conditions générales contenus dans l'offre de prêt demeurée jointe et annexée aux présentes après mention, à l'exécution desquels l'EMPRUNTEUR s'oblige expressément.

L'EMPRUNTEUR déclare avoir parfaite connaissance de ces clauses, engagements et conditions par la lecture qu'il en a prise directement.

VERSEMENT DU PRET - PROMESSE D'EMPLOI

La somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000,00 EUR) représentant le montant emprunté affecté au paiement du prix, a été reçue par le Notaire soussigné et a été remise aujourd'hui à l'ACQUEREUR qui promet de l'employer au financement de ladite acquisition, ce que le Notaire soussigné constate.

L'ACQUEREUR est avisé qu'un titre exécutoire sera délivré au PRETEUR qui pourra, le cas échéant, le poursuivre judiciairement sans qu'il ait besoin d'un jugement.

L'ACQUEREUR est également avisé qu'une garantie hypothécaire au profit du PRETEUR sera prise sur LE BIEN, avec effet jusqu'à la date indiquée ci-après. A l'expiration de cette date, la garantie s'éteindra automatiquement, si elle n'a pas été renouvelée en temps utile à la diligence du créancier en cas de non remboursement au terme prévu.

m T

MS C

JP

HB

9

PAIEMENT DU PRIX

L'ACQUEREUR a payé le prix ci-dessus exprimé comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes au VENDEUR, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE**DECLARATION D'ORIGINE DE DENIERS**

L'ACQUEREUR-EMPRUNTEUR déclare avoir effectué ce paiement en totalité au moyen des deniers empruntés comme il est dit ci-dessus.

Il fait cette déclaration pour constater l'origine des deniers conformément à l'engagement qu'il a pris ci-dessus envers le PRETEUR.

PRIVILEGE

Par suite de ce paiement et de l'origine de deniers ainsi que de la quittance authentique, le PRETEUR se trouve investi sur le BIEN acquis du privilège prévu par l'article 2374 2° du Code civil, à concurrence de la somme égale à la partie du prix payée au moyen des deniers prêtés par le PRETEUR en principal, intérêts, frais, indemnités et accessoires.

Le privilège bénéficiant au PRETEUR sera, conformément à l'article 2379 du Code civil, conservé par l'inscription qui sera prise à son profit dans le délai de deux mois à compter de la date de signature des présentes.

En outre, une inscription d'hypothèque conventionnelle sera prise pour la somme non garantie par le privilège.

AFFECTATION HYPOTHECAIRE

A la sûreté et garantie du remboursement de la somme non garantie par le privilège de prêteur de deniers, du service des intérêts, de tous frais, indemnités et autres accessoires, et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'EMPRUNTEUR affecte et hypothèque au profit du PRETEUR, ce qui est accepté par son représentant, es-qualités, le terrain objet de la présente vente, tel qu'il existe sans aucune exception ni réserve.

DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET ACTION RESOLUTOIRE

Par suite du paiement ci-dessus effectué, le VENDEUR se désiste de tous droits de privilège de vendeur et action résolutoire, même en ce qui concerne les charges pouvant résulter du présent contrat, et ce pour quelque cause que ce soit.

DUREE DE(S) INSCRIPTION(S)

L'inscription sera requise avec effet jusqu'à une date postérieure de 1 année, à celle de la dernière échéance, de l'obligation de garantie, soit pour la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE - jusqu'au 10 juillet 2039, pour le prêt d'un montant de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350 000,00 EUR).

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au service de la publicité foncière de CORBEIL 3EME.

m T
C NE 9 HB

DECLARATIONS SUR LES PLUS-VALUES IMMOBILIERES

Régime des plus-values immobilières en vertu des articles 150 U à 150 VG du Code général des impôts

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** savoir :
Partie détenue depuis plus de trente ans (Génération : a. 150 VC I du C.G.I.
Pour l'avoir recueilli dans la succession de son père,)

L'attestation de propriété a été dressée par Maître Albert CORIC Notaire à MONTLHERY le 10 octobre 2003.

Une copie authentique a été publiée au 3^{ème} bureau des hypothèques de CORBEIL ESSONNES le 13 novembre 2003 volume 2003P n°3535
Ladite parcelle a été évaluée à la somme de 57 492, 00 euros.

Partie détenue depuis moins de trente ans:

Le **BIEN** est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** par suite du partage suivant acte reçu par Maître Albert CORIC notaire à MONTLHERY le 10 octobre 2003 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de CORBEIL-ESSONNES 3EME le 13 novembre 2003, volume 2003P, numéro 3537.
La valeur portée dans l'acte est de quatre-vingt-quatre mille neuf cent quatorze euros et dix centimes (84 914,10 eur).

Le **VENDEUR** donne dès à présent pouvoir au notaire à l'effet de prélever sur le disponible du prix le montant de la plus-value déterminée sur l'imprimé 2048 IMM pour le verser au trésor public.

DECLARATIONS SUR LE DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du centre des impôts de - ARPAJON (91290) 29 Avenue du Général de Gaulle. - et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

INFORMATION

Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices agricoles et aux bénéfices non commerciaux, il est précisé que le montant net de la plus-value immobilière visée aux articles 150 U à 150 UD du Code général des impôts, s'il est imposable, doit être porté dans la déclaration de revenus numéro 2042. Dans cette hypothèse, le notaire remet au redevable de la plus-value, ou à chacun d'entre eux s'ils sont plusieurs, une copie de la déclaration 2048 IMM déposée.

Le notaire précise en tant que de besoin que tout manquement à cette obligation déclarative donne lieu à l'application d'une amende égale à 5% des sommes non déclarées sans que l'amende encourue ne puisse être inférieure à 150 euros ni supérieure à 1.500 euros.

TAXE SUR CESSION DE TERRAIN CONSTRUCTIBLE

TAXE SUR LA CESSION DE TERRAIN DEvenu CONSTRUCTIBLE - DISPENSE

Conformément aux dispositions de l'article 1529 du Code général des impôts, une délibération du conseil municipal de la commune de plus de trois mois, notifiée aux services fiscaux, peut instaurer une taxe due par le vendeur comme s'agissant de la première cession d'un terrain après son classement, intervenu il y a moins de dix-huit ans, en terrain constructible.

Cette taxe n'est pas due, le terrain étant classé en zone constructible depuis plus de dix-huit ans ainsi qu'il résulte des documents d'urbanisme.

m T JP
C NE 4 LB

TAXE SUR LA CESSION DE TERRAIN DEVENU CONSTRUCTIBLE - DISPENSE**Article 1605 nonies III du Code général des impôts**

Le terrain étant classé en zone constructible depuis plus de dix-huit ans ainsi qu'il résulte des documents d'urbanisme, la taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts n'est pas exigible.

Conformément aux dispositions du décret numéro 2011-2066 du 30 Décembre 2011, un certificat d'urbanisme a été délivré le 18 mars 2013 sous le numéro CU0913471310007 et est demeuré annexé aux présentes.

DECLARATIONS FISCALES**Impôt sur la mutation**

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** déclarent ne pas être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code général des impôts.

La présente vente entre dans le champ d'application des droits d'enregistrement, les droits prévus par l'article 1594D du Code général des impôts sont en conséquence applicables.

L'assiette taxable s'élève à la somme de **DEUX CENT MILLE EUROS (200 000,00 EUR)**.

Détermination des droits

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x 3,80 %	=	7 600,00
200 000,00			
<i>Taxe communale</i>	x 1,20 %	=	2 400,00
200 000,00			
<i>Frais d'assiette</i>	x 2,37 %	=	180,00
7 600,00			
TOTAL			10 180,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette	Taux	Montant
Contribution proportionnelle taux plein	200 000,00	0,10%	200,00 euros

FIN DE PARTIE NORMALISEE

m T
 d
 NF
 7P
 4
 HB

PARTIE DEVELOPPEE

EXPOSE

PURGE DU DROIT DE RETRACTATION

Les parties ont conclu un avant-contrat sous signatures privées en date à BALLAINVILLIERS du 9 février 2013.

En vertu des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, le BIEN dont il s'agit étant destiné à l'habitation et l'ACQUEREUR étant un non-professionnel de l'immobilier, ce dernier bénéficiait de la faculté de se retracter.

La notification de l'acte par lettre recommandée avec accusé de réception a été effectuée à l'ACQUEREUR le 18 février 2013 et la première présentation a eu lieu le 20 février 2013.

Aucune rétractation n'est intervenue de la part de l'ACQUEREUR dans le délai légal. Une copie de la lettre de notification ainsi que l'accusé de réception sont demeurés ci-joints et annexés après mention.

CONDITIONS DE L'EMPRUNT

Le financement des présentes a été effectué avec le concours de fonds empruntés ainsi qu'il est indiqué en partie normalisée de l'acte.

Les caractéristiques ainsi que les conditions de ce financement sont rapportées tant dans l'acte lui-même que dans ses annexes.

Ces caractéristiques et conditions ont été définies directement entre l'ACQUEREUR et le PRETEUR, sans le concours du notaire.

DELIVRANCE D'UNE COPIE EXECUTOIRE A ORDRE

Les parties requièrent le Notaire soussigné de délivrer au PRETEUR une copie exécutoire à ordre unique transmissible par voie d'endossement, dans les conditions prévues par la loi numéro 76-519 du 15 Juin 1976 et plus particulièrement des articles 6 alinéa 1^{er}, 7 et 11 de ladite loi, ci-après littéralement rapportés.

En outre, les parties requièrent le Notaire soussigné de délivrer au PRETEUR une copie exécutoire qui devra obligatoirement comprendre une copie de l'offre de prêt sus-relatée, qui a été annexée aux présentes.

Cet endossement transférera à son bénéficiaire la propriété de la créance, avec tous les droits, garanties et sûretés y attachés. En conséquence, le dernier bénéficiaire de l'endos aura seul droit, lors du remboursement du prêt, ou lorsque les sûretés se trouveront produire leurs effets, à l'exercice de tous les droits résultant du présent acte, par la représentation de la copie exécutoire, revêtue de l'endos à son ordre.

L'endos au profit d'un autre établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial devra être daté et signé par l'endosseur, exprimer la valeur fournie et désigner l'établissement bancaire bénéficiaire de l'endossement, éventuellement, il sera signifié à l'EMPRUNTEUR par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la copie exécutoire à ordre venait à être endossée au profit d'une personne physique ou morale autre qu'un établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial, elle devrait être revêtue du texte des articles 6 alinéas 1^{er} et 7 de la loi numéro 76-519 du 15 Juin 1976 et son endossement serait établi par acte notarié dans les conditions prévues à l'article 6 de ladite loi. Le paiement total ou partiel du capital et la mainlevée de l'inscription hypothécaire s'effectueraient alors conformément à toutes les dispositions des articles 7 et 10 de ladite loi.

m T
d NE 11 HB 1

RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGALES

(Loi du quinze juin mil neuf cent soixante seize)

Article 6 - Alinéa 1*« l'endossement de la copie exécutoire à ordre est obligatoirement constaté par acte notarié, et porté sur la copie exécutoire elle-même. »***Article 7 -***« Le paiement total ou partiel du capital ne peut être exigé que sur présentation de copie exécutoire à ordre à moins qu'en vertu d'une disposition de l'acte ayant constaté la créance, le paiement doive être effectué à un établissement bancaire financier ou de crédit à statut légal spécial ou à un notaire chargé d'exiger et de recevoir paiement pour le compte du créancier. »**« Les paiements anticipés ne libèrent le débiteur que s'ils sont portés sur la copie exécutoire à ordre : toutefois, à l'égard du créancier qui a reçu l'un de ces paiements ou d'un créancier de ce dernier ayant fait saisie-arrêt, la libération du débiteur peut être établie dans les conditions de droit commun. »***Article 11 -***« Les formalités mentionnées aux articles 5 alinéas 2, 2°, 6, 7 et à l'article 10 alinéa 5, ne sont pas obligatoires lorsque la copie exécutoire à ordre est créée ou endossée au profit d'un établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial. En cas d'endossement par un des établissements mentionnés à l'alinéa précédent au profit d'une personne autre que l'un de ces établissements, la copie exécutoire à ordre doit comporter la mention prévue par l'article 5 alinéa 2, 2°, s'il y a lieu, et la mention des paiements anticipés effectués antérieurement à peine par l'établissement endosseur d'engager sa responsabilité envers le débiteur. »***TRANSPORT D'INDEMNITE D'ASSURANCES**

En cas d'incendie total ou partiel du BIEN et constructions compris dans la présente vente, avant la complète libération de l'ACQUEREUR, le PRETEUR exercera sur l'indemnité allouée par la compagnie d'assurances les droits résultant au profit des créanciers privilégiés et hypothécaires de la Loi du 13 Juillet 1930, par suite l'ACQUEREUR cède et transporte au profit du PRETEUR, qui accepte, une somme égale à la partie du prix payée au moyen de deniers prêtés par cet Etablissement en principal, et accessoires à prendre par préférence et antériorité à lui-même, et à tous futurs cessionnaires dans le montant de l'indemnité dont il s'agit.

Pour les cessionnaires toucher et recevoir cette indemnité directement et sur leurs simples quittances, hors la présence et sans le concours de l'ACQUEREUR.

Notification des présentes avec opposition au paiement de l'indemnité sera faite à la compagnie d'assurances intéressée à la diligence du PRETEUR et aux frais de l'ACQUEREUR.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES**CONDITIONS GENERALES****A/ A la charge du VENDEUR****Le VENDEUR :**

- Supportera les conséquences de l'existence des servitudes qu'il aurait conférées sur le BIEN et qu'il n'aurait pas indiquées aux présentes.
- Devra, s'il existe un ou plusieurs créanciers inscrits de son chef ou de celui de précédents propriétaires, régler l'intégralité des sommes pouvant leur être dues, supporter s'il y a lieu les frais de purge, et rapporter à ses frais les mainlevées des inscriptions et les certificats de radiation dans les meilleurs délais.

m T

C NG 4 HB 110

- Ne pourra pas se retrancher derrière les clauses d'exonération de garantie envers l'ACQUEREUR s'il venait à être considéré comme un professionnel de l'immobilier.

B/ A la charge de l'ACQUEREUR

L'ACQUEREUR, sauf à tenir compte de ce qui peut être indiqué par ailleurs :

- Prendra le BIEN vendu dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance sans aucune garantie de la part du VENDEUR pour raison :

Soit de l'état du sol et du sous-sol à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous le terrain, de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation qui précède.

Soit même de la surface du BIEN vendu la différence en plus ou en moins, s'il en existe, entre la contenance sus-indiquée et celle réelle, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'ACQUEREUR, sans aucun recours contre le VENDEUR à ce sujet.

- Souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le BIEN, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre le VENDEUR, à l'exception des servitudes le cas échéant créées par ce dernier et non indiquées aux présentes, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la Loi.

- Sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR relativement aux biens.

DECLARATIONS DU VENDEUR SUR LES CONDITIONS GENERALES

A la suite des conditions générales de la vente, le VENDEUR déclare :

Sur l'état :

- Qu'il n'y a eu aucune modification dans l'apparence tant par une annexion que par le fait d'un empiètement sur le fonds voisin ou d'une modification irrégulière de la destination.

Sur l'absence de restriction à son droit de disposer :

- Qu'il n'existe à ce jour aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation ni de litige en cours pouvant porter atteinte au droit de disposer.

- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'ACQUEREUR un droit quelconque résultant d'un avant-contrat, lettre d'engagement, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité temporaire, et qu'il n'existe d'une manière générale aucun empêchement à cette vente.

Sur les servitudes :

- Qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celles éventuellement indiquées au présent acte, ou celles résultant de la situation naturelle des lieux, de la loi, des règlements d'urbanisme.

Sur l'absence de contrat d'affichage :

- Qu'il n'a créé ni laissé acquérir de contrat d'affichage, et qu'il n'en existe aucun du fait du ou des précédents propriétaires.

m T

C
AG

4 DP
NB

Sur la situation locative :

- Qu'il n'y a actuellement aucune location,
- Que la vente n'a pas été précédée de la délivrance à un locataire, et ce en vue de la vente, d'un congé non relaté aux présentes pouvant ouvrir un quelconque droit de préemption.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISMEURBANISMEEnonciation des documents obtenus

Sont demeurées ci-jointes et annexées au présent acte les pièces suivantes dont l'ACQUEREUR reconnaît avoir connaissance tant par la lecture qui lui en a été faite que les explications données :

- certificat d'urbanisme délivré sous le numéro CU 091 347 1310007 en date du 18 mars 2013

L'ACQUEREUR s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur les documents sus visés, sans recours contre le VENDEUR qu'il décharge de toutes garanties à cet égard, même en ce qui concerne les modifications qui ont pu intervenir depuis la date de délivrance desdits documents.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTIONDROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le BIEN étant situé dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'urbanisme a été notifiée au bénéficiaire du droit de préemption le 16 mai 2013.

Par lettre en date du 21 mai 2013 le titulaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

Une copie de la déclaration d'intention d'aliéner avec la réponse sus visée, sont demeurées ci-jointes et annexées après mention.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTIONINFORMATION RELATIVE A LA CONSTRUCTION - AUX AMENAGEMENTS ET AUX TRANSFORMATIONSDispositions générales :

Le notaire soussigné informe l'ACQUEREUR dans la mesure où il projette d'effectuer, des constructions, des aménagements et des transformations et ce quelle qu'en soit la destination :

- De ce qu'un certificat d'urbanisme constitue une information sur la constructibilité du terrain et non une autorisation de construire, et que préalablement avant toute construction un permis de construire régulier doit avoir été délivré au propriétaire ou transféré à son profit et ne pas être périmé.
- De l'obligation d'affichage du permis de construire sur lieux des travaux et de la nécessité de faire constater dès le premier jour l'exécution de celle-ci.
- Des dispositions des articles 1383 à 1387 du Code général des impôts, relatives au bénéfice de l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties et l'obligation corrélatrice de dépôt d'une déclaration auprès du centre des impôts du lieu de la situation de l'immeuble, de leur achèvement dans le délai de quatre vingt dix jours à compter de cet achèvement.
- De ce que l'acte de réception des travaux est le point de départ du délai de responsabilité, délai pendant lequel l'assurance-construction devra garantir les propriétaires successifs.
- Que le permis de construire ne devient définitif que s'il n'a fait l'objet

m T
C *no* *4* *18* *11*

1) d'aucun recours devant la juridiction administrative et ce dans le délai de deux mois qui court à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.

2) d'aucun retrait pour illégalité dans les trois mois de sa délivrance.

- Que les travaux doivent être entrepris dans un délai de trois ans si le permis est antérieur au 1er Janvier 2011 et de deux ans à partir de cette date, à compter de la notification et, passé ce délai, ces travaux ne doivent pas être interrompus plus d'un an. Ces délais de deux ou trois ans selon la date du permis sont prorogeables une fois un an sous certaines conditions.

- Qu'aucune action en vue de l'annulation d'un permis de construire n'est recevable à l'expiration d'un an à compter de l'achèvement de la construction.

Raccordement aux réseaux :

Les frais de raccordement aux réseaux de distribution, notamment d'eau s'il existe, et d'électricité de la construction à édifier par l'ACQUEREUR, dans la mesure où le raccordement n'existerait pas à ce jour, seront intégralement supportés par ce dernier, et à défaut de réseau d'assainissement collectif ce seront les frais de création d'un dispositif d'assainissement individuel qui seront à supporter par lui, et également le ou les taxes afférentes.

Aux termes de l'avant contrat de vente il est indiqué ce qui suit:

" l'ACQUEREUR est informé que la future construction sera implantée obligatoirement sur la limite séparative nord-est en limite avec la parcelle cadastrée section AT numéro 260, à cause de l'existence d'un cône de vue sur la Tour de Monthéry "

Assurance-construction :

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été averti par le notaire soussigné de l'obligation qui est faite par les dispositions des articles L 241-1 et L 242-1 du Code des assurances, de souscrire dès avant toute ouverture du chantier de construction et/ou travaux de gros-œuvre ou de second-œuvre, une assurance garantissant le paiement des travaux de réparation des dommages relevant de la garantie décennale, ainsi qu'une assurance couvrant sa responsabilité au cas où il interviendrait dans la construction en tant que concepteur, entrepreneur ou maître d'œuvre, et que l'acte de réception des travaux est le point de départ du délai de responsabilité, délai pendant lequel l'assurance devra garantir les propriétaires successifs.

Il devra donc effectuer toutes les démarches nécessaires pour bénéficier de ce type d'assurance.

Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage :

Le notaire soussigné a informé l'ACQUEREUR qu'un dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage tel que visé par l'article L 4532-7 du Code du travail devra lui être remis par le coordonnateur des travaux lors de la réception de ceux-ci, et que ce dossier devra être transmis, lors de la prochaine mutation au nouveau propriétaire et un exemplaire devra être annexé à l'acte constatant cette mutation.

Toutefois, le notaire précise que ce dossier n'est pas obligatoire lorsque la construction est affectée à l'usage personnel du propriétaire, de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants.

Conservation des factures des travaux :

Le notaire rappelle à l'ACQUEREUR la nécessité de conserver les factures des travaux et achats de matériaux, ainsi que tous autres documents s'y rapportant, notamment pour le cas de revente et éventuellement pour la mise en œuvre de l'assurance dommages-ouvrage dans le cadre de la garantie décennale.

PERMIS DE CONSTRUIRE

Un permis de construire a été délivré le 7 juin 2013 par la Mairie de LONGPONT SUR ORGE sous le numéro PC 0913471310007.

m T C
DP NE 1 H8

Une copie de ce permis est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Il est fait observer :

- Que le permis de construire doit, dès son obtention et pendant toute la durée du chantier, être affiché de manière visible de la voie ou des espaces ouverts au public, et ce sur un panneau rectangulaire dont les dimensions doivent être supérieures à quatre-vingts centimètres. Ce panneau doit comporter l'identité du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la nature du projet, la superficie du terrain, la superficie du plancher hors-cœuvre nette autorisée, la hauteur des bâtiments projetés, l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté ainsi que la mention relative aux délais de recours ainsi qu'à l'obligation de notifier tout recours au bénéficiaire et à l'autorité ayant délivré le permis.
- Que le permis de construire ne devient définitif que s'il n'a fait l'objet :
 - 1) d'aucun recours devant la juridiction administrative et ce dans le délai de deux mois qui court à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain.
 - 2) d'aucun retrait pour illégalité dans les trois mois de sa délivrance.
- Que le délai de recours ne commence à courir qu'à compter de la constatation de l'affichage sur le terrain.
- Que les travaux doivent être entrepris dans un délai de trois ans si le permis est antérieur au 1er Janvier 2011 et de deux ans à partir de cette date, à compter de la notification et, passé ce délai, ces travaux ne doivent pas être interrompus plus d'un an. Ces délais de deux ou trois ans selon la date du permis sont prorogeables une fois un an sous certaines conditions.
- Qu'aucune action en vue de l'annulation d'un permis de construire n'est recevable à l'expiration d'un an à compter de l'achèvement de la construction.

L'ACQUEREUR déclare être parfaitement averti des risques civils attachés au recours des tiers et au droit de retrait de l'administration ainsi que des sanctions pénales attachées au non-respect de l'obligation d'affichage et de ses règles particulières (contravention de cinquième classe), et en faire son affaire personnelle sans recours contre quiconque.

L'ACQUEREUR requiert le Notaire soussigné de régulariser ladite acquisition sans attendre l'expiration des délais de recours et de retrait.

CONTRAT DE CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE - INFORMATION

Le Notaire rappelle à l'ACQUEREUR l'obligation faite à son constructeur de lui remettre lors de la signature du contrat de construction d'une maison individuelle la notice d'information établie conformément au modèle-type tel que défini par l'arrêté du 28 Novembre 1991.

Cette notice est destinée à informer l'ACQUEREUR de ses droits et obligations en application de la loi numéro 90-1129 du 19 Décembre 1990 relative au contrat de construction d'une maison individuelle.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX

TERMITES

Le VENDEUR déclare :

- qu'à sa connaissance le BIEN objet des présentes n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que ledit BIEN n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites

m T

C

NE

Y

JP

HB

La cr
privilege de
hypothèques
N° 843

conte

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

La production de cet état est régie par les dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'environnement.

EXISTENCE D'UN PLAN SUR LES RISQUES NATURELS

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L 125-5 III du Code de l'environnement indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'information lors de la mutation de biens immobiliers sur les risques majeurs naturels prévisibles sont applicables, a été publié pour le département de la Mayenne le 6 février 2013 sous le numéro 53. Il résulte des informations sur les risques majeurs naturels prévisibles pour ce qui concerne les présentes que la Commune de LONGPONT SUR ORGE est exposée aux risques naturels d'inondation par débordement des rivières Orge et Sallémoulle.

Conformément aux dispositions de l'article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, un état des risques fourni par le VENDEUR et fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré ci-joint et annexé après mention.

A cet état sont également joints :

- La cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec la localisation du bien concerné sur le plan cadastral.
- La liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

En application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement, le VENDEUR déclare que, pendant la période où il a été propriétaire, le BIEN n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances et que, par ailleurs, il n'a pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

ABSENCE DE PLAN SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Il n'existe pas à ce jour de plan de prévention des risques technologiques applicables aux présentes.

En application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement, le VENDEUR déclare que, pendant la période où il a été propriétaire, le BIEN n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances et que, par ailleurs, il n'a pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

ZONE DE SISMICITE

En terme de zonage, le territoire national est divisé en cinq types de zones sismiques croissantes :

- zone de sismicité très faible où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal mais prise en compte de l'aléa sismique dans les installations à risque spécial (installations classées),
- zone de sismicité faible,
- zone de sismicité modérée,
- zone de sismicité moyenne,
- zone de sismicité forte où les règles de construction parasismique sont applicables pour les bâtiments.

m T

10 C 9 113

Il est ici précisé que l'immeuble objet des présentes se situe en zone de sismicité 1et qu'il y a lieu de respecter, à l'exception des zones de sismicité très faible, pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations, les règles édictées par les articles L111-26 et R 111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

Conformément aux dispositions de l'article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitation, un état des risques fourni par le **VENDEUR** et fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré ci-joint et annexé après mention.

A cet état sont également joints :

- La cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation du bien concerné sur le plan cadastral.
- La liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Notaire informe les parties des dispositions de l'article L 514-20 du Code de l'environnement ci-après relatées :

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

En outre, le Notaire soussigné rappelle qu'il convient également de s'intéresser à la question du traitement des terres qui seront excavées. Elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans une décharge de catégorie 1, 2 ou 3 selon leur degré de pollution conformément à la réglementation en vigueur relative à l'élimination des déchets (article L 541-1 2° du Code de l'environnement).

Le **VENDEUR** reconnaît avoir été informé par son notaire de son obligation de procéder à des investigations pour s'assurer de l'absence dans le passé de l'exploitation sur l'immeuble objet des présentes d'installations classées soumises à autorisation ou qui auraient dû l'être, par suite il déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou qui aurait dû l'être sur les lieux objet des présentes ;
- qu'à sa connaissance ses investigations lui permettent de supposer :
- qu'il n'existe pas sur le terrain de déchets considérés comme abandonnés au sens de l'article L541-3 du Code de l'environnement ;
- que l'activité exercée dans l'immeuble objet des présentes n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L514-20 du Code de l'environnement ;
- que le bien n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation et qu'il n'a jamais été exercé sur les lieux ou sur les lieux voisins des activités dangereuses ou à inconvénient pour la santé et l'environnement ;
- qu'il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de substances dangereuses pour la santé et l'environnement telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations ;
- qu'il ne s'est pas produit de son chef ou de celui de ses ayants-cause ou voisins, sur l'immeuble dont il s'agit, d'incident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux, selon les dispositions de l'article L211-5 du Code de l'environnement, et qu'il n'a reçu du préfet aucune prescription à ce titre ;

m T
d NE 4 9' HB

La
privilège de
hypothèque
N° 843

con

2

- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

SITUATION HYPOTHECAIRE - ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un renseignement sommaire hors formalité délivré le 1er juillet 2013 et certifié à la date du 27 juin 2013 ne révèle aucune inscription.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** a été attribué aux termes des opérations de partage suivant acte reçu par Maître Albert CORIC notaire à MONTLHERY, le 10 octobre 2003.
Ce partage a eu lieu moyennant une soulte à sa charge payée comptant et quittancée audit acte.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de CORBEIL-ESSONNES 3EME le 13 novembre 2003, volume 2003P, numéro 3537.

L'état

Préalablement au partage les parcelles AT 77 et 78, ont été divisées suivant un document d'arpentage établi par le Cabinet GROSS et ALLAIN, Géomètre-Expert à MONTLHERY (Essonne) 17 Grande Rue le 23 avril 2003 sous le numéro 1798T, savoir :

- La parcelle cadastrée section AT n°77 lieudit « Les Hauts Gravières » pour une contenance de 22a31ca a été divisée en quatre nouvelles parcelles cadastrées, savoir :

- section AT n°284 pour	03a36ca
- section AT n°285 pour	02a44ca
- section AT n°286 pour	08a16ca
- section AT n°287 pour	08a10ca
Soit une contenance totale de	22a06ca

- La parcelle cadastrée section AT n°78 lieudit « Les Hauts Gravières » pour une contenance de 11a42ca a été divisée en quatre nouvelles parcelles cadastrées, savoir :

- section AT n°288 pour	04a74ca
- section AT n°289 pour	06a55ca
Soit une contenance totale de	11a29ca

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARCELLES AT 77 et 78

I- Parcelle AT 77

requérante de première part, est propriétaire d'une parcelle de terre située à LONGPONT SUR ORGE et cadastrée section AT n°77 lieudit « Les Hauts Gravières » pour une contenance de 22ares 31centiares par suite des faits et actes ci-après, savoir :

ORIGINAIREMENT, cette parcelle dépendait pour partie de la communauté ayant existé entre Monsieur et pour le surplus, en propre à

m T

ne d H HB 21

A - COMMUNAUTE BINANT/POIGNEUX

6 ares 40 centiares : au moyen de l'acquisition que sus-nommé,
en avait faite de

Suivant acte reçu par Maître DUBOS, Notaire sus-nommé, le 13 décembre 1920,
Moyennant le prix principal de 500 anciens francs, payé comptant et quittancé audit
acte.

Cet acte ne paraît pas avoir été transcrit.

12 ares 82 centiares : au moyen de l'acquisition que sus-
nommé, en avait faite de

Une expédition de cet acte a été transcrite au Bureau des Hypothèques de CORBEIL
ESSONNES, le 22 janvier 1918, volume 3179, numéro 3.

Donataire de la toute propriété des biens meubles et immeubles composant
sa succession aux termes d'un acte reçu par Me DUBOS, notaire à MONTLHERY le
19 juillet 1915.

Et usufruitière légale du quart des biens composant sa succession, en vertu de
l'article 767 du Code Civil, lequel usufruit se confond avec le bénéfice plus étendu de
la donation précitée.

Ainsi que ces qualités sont constatées par l'intitulé d'inventaire dressé par Me
BRUXELLE, notaire à MONTLHERY LE 18 juin 1932.

Aucune attestation de propriété n'a été rédigée.

B- PROPRE C

Le surplus de la parcelle soit 5 ares 64 centiares, appartenait en propre à Madame

n m' 1 15 4 HB DP

La créanc
privilege de prête
hypothèques de C
N° 843

Ci
contenan

Moyennant le prix principal de 400 anciens francs, payé comptant et quittancé audit
acte.
Une expédition de cet acte a été transcrite au Bureau des Hypothèques de CORBEIL,
le 29 mai 1937, volume 6263, numéro 23.

DECES DE

©AVOVENTES.FR

Ainsi qu'il est constaté dans un acte de notoriété reçu par Me LAMON, Notaire
à MONTLHERY le 6 juin 1973

L'attestation de propriété a été dressée par Me CORIC Notaire soussigné le
20 septembre 2001.

Une copie authentique a été publiée au 3^{ème} bureau des hypothèques de
CORBEIL ESSONNES le 19 octobre 2001 volume 2001P n°2926

Ledit bien a été évalué à la somme de 10.590 euros.

II- Parcelle AT 78

©AVOVENTES.FR

D'une parcelle de terre située à LONGPONT SUR ORGE et cadastrée section
AT n°78 lieudit « Les Hauts Graviers » pour une contenance de 11ares 42centiares
par suite des faits et actes ci-après :

DU CHEF DE LA COMMUNAUTE

Par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite antérieurement au 4^{ème} janvier 1855

©AVOVENTES.FR

SON EPOUSE SURVIVANTE

Commune en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Et usufruitière légale, en vertu de l'ancien article 767 du Code Civil, du quart
des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession.

2- Et pour seuls et uniques héritiers ensemble pour le tout ou divisément
chacun pour moitié

©AVOVENTES.FR

Handwritten signatures and initials: "C", "R", "H", "J"

SES DEUX ENFANTS issus de son union avec
Ainsi qu'il est constaté dans un acte de notoriété reçu par le Notaire
soussigné le 5 mai 1981.

L'attestation de propriété a été dressée par Me CORIC notaire le 10 octobre
2003.

Une copie authentique a été publiée au 3^{ème} bureau des hypothèques de
CORBEIL ESSONNES le 13 novembre 2003 volume 2003P n°3535

DISPOSITIONS DIVERSES - CLÔTURE

NEGOCIATION

Les parties reconnaissent expressément que les termes, prix et conditions de la
présente vente ont été négociés par TERRELITES 2 Chemin du Plessis Saint Père
911160 BALLAINVILLIERS titulaire d'un mandat numéro 13007 en date du 2 février
2013

En conséquence, l'ACQUEREUR qui en a seul la charge aux termes du mandat, doit
à l'agence une rémunération de QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 EUR), taxe sur la
valeur ajoutée, incluse.

Cette rémunération est réglée par la comptabilité de l'Office Notarial ce jour.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'ACQUEREUR qui pourra se faire
délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les
droits du VENDEUR à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'ACQUEREUR
devront s'effectuer à l'adresse suivante : celle indiquée en têtes des présentes
constituant son domicile ou siège aux termes de la loi.

La correspondance auprès du VENDEUR s'effectuera à : celle indiquée en têtes des
présentes constituant son domicile ou siège aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile
ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans
un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'office
notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes
complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous
les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des
impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été
informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de
cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni
contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

m T

d

net

h

712

AB

La cré:
privilege de pr
hypothèques d
N° 843

conten

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment auprès du service de la publicité foncière compétent et à des fins comptables et fiscales. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données le concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'acte de naissance.

DONT ACTE sur vingt-six pages

Comprenant

- renvoi approuvé : *renv*
- blanc barré : *blanc*
- ligne entière rayée : *rayée*
- nombre rayé : *rayé*
- mot rayé : *mot*

Paraphes

NE d m T JP 4

Après lecture faite, les signatures ont été recueillies les jour, mois et an susdits par
clerc de Notaire habilité à cet effet et assermenté par
les usages du rang des minutes de l'Office Notarial dénommé en tête des
présentes qui a signé avec les parties.

Le présent acte a été signé par le notaire le même jour.

©AVOVENTES.FR

Annexé à la minute d'un Acte reçu
par le Notaire soussigné le

16 juillet 2013

Emprunteur
Numéro de prêt : 00000004
Numéro de dossier : 2279458

DELEGATION DE POUVOIRS

Le soussigné,

Agissant au nom et pour le compte de :

La **BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE**, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit, ayant son siège social 9 avenue Newton 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX et immatriculée au Registre du Commerce de VERSAILLES sous le numéro B 549 800 373,

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Gonzague de VILLELE, Directeur Général de la **BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE**, avec faculté de substitution totale ou partielle, aux termes d'une procuration sous seing privée en date à MONTIGNY LE BRETONNEUX du 27 février 2012, dont l'original a été déposé au rang des minutes de Maître Guillaume LEPRAT, notaire associé à TOURS (37000), 46 Boulevard Béranger, le 13 mars 2012.

Ledit **CAVOVENTES.FR** ayant lui-même agi en sadite qualité au nom et pour le compte de la **BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE**, conformément à la délibération du Conseil d'Administration de la **BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE** du 18 juin 2009, et disposant de tous les pouvoirs.

Constitue par les présentes pour mandataire le clerc de notaire ci-après désigné :

A qui il donne conjointement pouvoir, pour lui et au nom de l'établissement qu'il représente, à l'effet de :

CS

La créa
privilège de prêt
hypothèques de
N° 843

(
contena

- Consentir à n°08655894 aux cond... dans l'ordre
- Accepter toutes hypothèques et autres garanties, ainsi que toutes conventions de rang.
- Passer et signer tous actes et contrats, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

Fait à TOURS, le 12 Juillet 2013.

S

"Bon pour pouvoir"
Signature
Bon pour pouvoir



**Franck DIGUET – Bénédicte LORSERY-DIGUET
&
Guillaume LEPRAT**

46, Boulevard Béranger
B.P 81905
37019 TOURS CEDEX 1
Tel: 02.47.31.40.40
Fax: 02.47.64.88.66
Courriel: dldl@notaires.fr

Etude ouverte
du Lundi au Vendredi
de
9 heures à 19 heures

PARKING PRIVE:
4 Rue Sébastopol

URAF Prêt BPV
Dossier suivi par
servicebanque.37001@notaires.fr

Maître Hervé CORIC
Notaire
57 route d'Orléans
BP 50115
91312 MONTLHERY cedex

Annexé à la minute d'un Acte reçu
par le Notaire soussigné le

16 juillet 2013

Tours, le 12 Juillet 2013

Mon Cher Maître,

J'ai bien reçu votre projet d'acte concernant le dossier ci-dessus référencé, et
n'ai aucune observation à faire.

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli:

- le pouvoir à l'effet de régulariser votre acte à compléter par vos soins,
- l'original de l'offre acceptée,
- copie de l'assurance,
- copie de l'enveloppe,
- avis de signature,
- et vous précise que les échéances de remboursement sont fixées comme suit:
 - date de première échéance : 10/08/13
 - date de dernière échéance : 10/07/38
 - date d'échéance extrême dans le cadre de la modularité : 10/07/38

("Toute diminution du montant des échéances ne pourra être acceptée par le PRETEUR que si la durée totale du prêt en résultant n'excède pas 2 ans par rapport au terme initial. A aucun moment, la durée totale du prêt ne pourra être supérieure à 25 ans")

- date de péremption de l'inscription : 10/07/39

Un virement d'un montant de 200.000,00 EUROS sera effectué sur votre compte CDC.

Dans l'éventualité où la signature ne pourrait avoir lieu à la date fixée par vous et à défaut de régularisation dans un délai de quinze jours, à compter de cette date, vous voudrez bien m'en aviser immédiatement, sous votre responsabilité et restituer sans délai les fonds à l'Etude.

Successors de Mes Alain VIOT, Marcel DURAND & François MAÏQUES

Membre d'une Association agréée, règlement des frais et honoraires par chèque ou virements aux comptes courants de l'Etude
Compte CDC n°0000141188 P74

Service Négociation
Tel: 02.47.61.61.05
Fax: 06.08.93.47.53
service37001@notaires.fr

Service Gestion - Location
Tel: 02.47.31.40.46
Fax: 06.33.36.43.58
service37001@notaires.fr

Je vous serai reconnaissant de bien vouloir me faire parvenir les pièces suivantes, revenant à ma cliente :

- Dès la signature de votre acte : l'avis dûment complété et signé.
- Dès que les formalités hypothécaires auront été accomplies :
 - La copie exécutoire à ordre dudit acte, comportant l'offre de prêt et l'acceptation, ainsi que les récépissés et l'extrait d'assurance groupe.
 - Le(s) bordereau(x) d'inscription.
 - Le renseignement hypothécaire sur formalités (état négatif ou à défaut, justification des radiations).
 - Et l'accusé de réception de la notification à la Compagnie d'Assurances Incendie avec VISA de celle-ci.

J'attire votre attention sur le fait que la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE attache beaucoup d'importance à une transmission rapide et complète de l'ensemble de ces documents.

Dans l'attente,

Je vous prie de me croire,

Votre bien dévoué.



BA
POR

En a
FRAI

PRE

BAN
par
Etat
Imm

EM

M t
den
MM
Cor

OB

Ad
Us

PR

L'a
pr

A
S
E
L



**BANQUE POPULAIRE
VAL DE FRANCE**

**EXEMPLAIRE
NOTAIRE**

Annexé à la minute d'un Acte reçu
par le Notaire soussigné le
16/06/2013

©AVOVENTES.FR

OFFRE DE PRET VALANT CONTRAT

En application des articles L312-1 et suivants du code de la consommation, LA BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE fait une offre de prêt.

Valable 30 jours à compter du 20/06/2013

CONDITIONS PARTICULIERES

PRETEUR

BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, Société Coopérative de BANQUE POPULAIRE à capital variable, régie par l'article L 512-2 du Code Monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et Etablissements de Crédit, dont le siège social est à 9, avenue Newton 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, immatriculée au RCS de VERSAILLES sous le n° 549 800 373

Ci-après dénommé "La Banque"

EMPRUNTEUR(S)

©AVOVENTES.FR

OBJET DU FINANCEMENT

Achat terrain et construction Maison individuelle Route leuville 91310 LONGPONT SUR ORGE
Usage : Résidence principale emprunteur

PROGRAMME FINANCIER

L'emprunteur déclare sincère le plan de financement ci-dessous et ne pas avoir sollicité d'autres prêts pour le programme concerné que ceux qui y figurent.

Nature	Montant	Devises
Apport	130 180,00	EUR
Subvention	0,00	EUR
Prêt(s) BPVF sollicité(s)	350 000,00	EUR
Montant du programme	480 180,00	EUR

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants du code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Intermédiaire d'assurance immatriculée à l'ORIAS sous le N° 07 023 354 - SIREN 549 800 373 RCS Versailles - Siège social 9, avenue Newton - 78180 Montigny Le Bretonneux

391A PMEXE
391A PMEXE

©AVOVENTES.FR

CARACTERISTIQUES DU OU DES PRETS

Nature du prêt	N° de prêt	Montant	Devise	Durée en mois
Prêt immobilier standard	08655894	350 000,00	EUR	300

Modulation des échéances

Le prêt est stipulé « moduable » : les charges de remboursement peuvent être modifiées à la demande de l'EMPRUNTEUR conformément aux dispositions suivantes. La durée du prêt sera ainsi diminuée ou allongée en fonction du montant de l'échéance déterminée après la modulation.

Conditions préalables à la modulation :

Le bénéfice des présentes dispositions est subordonné aux conditions suivantes qui devront être satisfaites au jour de la demande de l'EMPRUNTEUR :

- le prêt devra avoir été intégralement décaissé ;
- la première demande de modulation ne pourra intervenir au plus tôt qu'à l'issue d'un délai de 24 mois à compter du premier déblocage des fonds ;
- l'EMPRUNTEUR devra respecter un délai de 12 mois entre deux demandes successives de modulation de ses charges de remboursement ;
- l'EMPRUNTEUR ne pourra exercer cette faculté que 5 fois pendant toute la durée du prêt ;
- l'EMPRUNTEUR ne devra pas être en situation d'impayé(s) ;
- aucune déclaration de sinistre n'aura été faite destinée à faire jouer les assurances souscrites par l'EMPRUNTEUR ;
- la demande devra être acceptée par le PRETEUR qui pourra notamment la rejeter en considération de la capacité de remboursement de l'EMPRUNTEUR. A cet effet, l'EMPRUNTEUR s'engage à fournir au PRETEUR tout document lui permettant d'apprécier sa solvabilité financière.
- cette faculté n'est pas offerte pour les prêts comportant une franchise totale d'une durée supérieure à 12 mois.

Moment de la demande de modulation et de sa prise d'effet :

Sous réserve des conditions et limites stipulées aux présentes, l'EMPRUNTEUR pourra, à tout moment, obtenir une modification du montant des échéances. La modification sera effectuée dans un délai maximum de deux mois à compter de la demande de modulation formalisée par écrit auprès de l'Agence gérant le compte de l'EMPRUNTEUR.

Modalités de la modulation :

L'EMPRUNTEUR pourra demander la modification du montant des échéances d'amortissement selon dans les limites ci-après définies :

*** Révision à la hausse des échéances**

Toute augmentation du montant des échéances ne pourra être acceptée par le PRETEUR que dans la limite de 30 % maximum du montant de l'échéance précédente.

*** Révision à la baisse des échéances par allongement de la durée du prêt :**

Toute diminution du montant des échéances ne pourra être acceptée par le PRETEUR que si la durée totale du prêt en résultant n'excède pas 2 ans par rapport au terme initial. A aucun moment, la durée totale du prêt ne pourra être supérieure à 25 ans.

Prêts par paliers :

La modulation "à la hausse" comme "à la baisse" s'effectuera dans les conditions susvisées sur le palier en cours d'amortissement avec ajustement de la durée sur le dernier palier.

Composition de l'échéance après la modulation et tableau d'amortissement :

La variation de l'échéance n'a pas pour effet de faire varier le taux d'intérêt du prêt qui est stipulé constant pendant toute la durée du prêt.

Outre le montant des éventuelles primes d'assurance, les nouvelles échéances comprendront les intérêts calculés par application du taux nominal du prêt au capital restant dû après paiement de l'échéance précédente.

A chaque variation du montant des échéances intervenue dans les conditions ci-dessus, le PRETEUR remettra à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement.

Effet de la modulation sur les engagements de la caution :

La CAUTION dispense le PRETEUR de l'informer des nouvelles modalités du prêt établies après chaque modulation et accepte d'ores et déjà toute modification à la hausse comme à la baisse du montant des échéances.

Assurance - Prêt modulable

En cas d'augmentation du montant des échéances pendant le cours de l'adhésion, la garantie * Incapacité de Travail (I.T) ne couvre l'augmentation qu'à la double condition que celle-ci ait été demandée et réalisée en dehors d'une période d'incapacité de travail et que l'arrêt de travail soit postérieur d'au moins 90 jours à la date de la première échéance majorée portée sur le nouveau tableau d'amortissement. Dans le cas contraire, la Compagnie ne remboursera que le montant non majoré de l'échéance, tel qu'il figurait sur le précédent tableau d'amortissement, et ce, pendant toute la durée de l'arrêt de travail, rechutes comprises.

Dans les deux cas, les remboursements ne débiteront qu'après la fin de la période franchise.

DOMICILIATION

L'Emprunteur autorise la Banque à prélever les échéances du crédit sur le compte n° 30819019909 ouvert dans les livres de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE.

INFORMATIONS SUR LE TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le tableau d'amortissement annexé aux présentes est établi à titre d'information. En effet, les dates effectives des échéances dépendent de la mise en place du prêt et ne sont pas connues ce jour.

Dans le cas de prêt assorti d'une franchise d'amortissement et dans le cas de prêt débloqué par tranches successives, les intérêts seront calculés sur le montant des sommes débloquentes. L'amortissement du capital sera calculé sur le capital initial du prêt sauf prêt à paliers.

Le tableau définitif complété des dates d'échéances sera remis à l'Emprunteur lors de la réalisation du prêt.

ASSURANCE(S)

- Assurance groupe « Assurances Banque Populaire », souscrite par [nom] en couverture des risques Assurance Groupe Décès Perte Totale et Irreversible d'Autonomie et Incapacité de Travail à hauteur de 100,00 % (taux de cotisation : 0,360 % sur le Capital initial).

Cette assurance est souscrite en couverture de :

- Prêt immobilier standard (N° 08655894) : 350 000,00 EUR sur 300 mois.

- Assurance groupe « Assurances Banque Populaire », souscrite [nom] en couverture des risques Assurance Groupe Décès Perte Totale et Irreversible d'Autonomie et Incapacité de Travail à hauteur de 100,00 % (taux de cotisation : 0,260 % sur le Capital initial).

Cette assurance est souscrite en couverture de :

- Prêt immobilier standard (N° 08655894) : 350 000,00 EUR sur 300 mois.

- Les intervenants qui n'auraient pas adhéré à une assurance dans le cadre d'une Convention d'assurance groupe souscrite par la Banque reconnaissent ne pas vouloir y être assurés pour la couverture des risques de décès, perte totale et irréversible d'autonomie et incapacité de travail et que leur attention a été attirée sur les conséquences de cette décision en cas de sinistre.

GARANTIE(S)

- Hypothèque en rang 1 à hauteur de 150 000,00 EUR sur l'immeuble sis Route leuville 91310 LONGPONT SUR ORGE, cadastré : SECTION AT NUMEROS 285 ET 289.
Notaire : Maître CORIC, MONTLHERY

Cette garantie est recueillie pour sûreté du ou des prêt(s) ci-dessous :

- Prêt immobilier standard (N°08655894) : 350 000,00 EUR sur 300 mois garanti à hauteur de 150 000,00 EUR sur une durée limitée à 336 mois.
- Coût approximatif : 1 441,71 EUR.

- Privilège de Prêteur de Deniers à hauteur de 200 000,00 EUR en rang 1 sur l'immeuble objet du (des) prêt(s), sis Route leuville 91310 LONGPONT SUR ORGE, cadastré : SECTION AT NUMEROS 285 ET 289.
Notaire : Maître CORIC, MONTLHERY

Cette garantie est recueillie pour sûreté du ou des prêt(s) ci-dessous :

- Prêt immobilier standard (N°08655894) : 350 000,00 EUR sur 300 mois garanti à hauteur de 200 000,00 EUR sur une durée limitée à 336 mois.
- Coût approximatif : 1 922,29 EUR.

CLAUDE(S) PARTICULIERE(S) rattachée(s) au prêt N° : 08655894

L'Emprunteur s'engage à fournir à la Banque, avant le déblocage du présent crédit, le permis de construire.

HB NB



La Banque a proposé à l'Emprunteur de souscrire à l'assurance groupe perte d'emploi, ce dernier a, en toute connaissance de cause, refusé d'y adhérer.

Les fonds du présent crédit seront adressés pour le jour de la signature de l'acte chez le notaire.

Prêts à déblocages successifs :

La période d'utilisation prend fin au jour du déblocage intégral du prêt et au plus tard, à l'expiration d'un délai de 24 mois à compter du jour de l'acceptation de l'offre par l'Emprunteur.

Passé ce délai, l'Emprunteur ne pourra plus sauf accord préalable écrit de la Banque, procéder à de nouvelles utilisations et le prêt sera caduc pour sa partie non utilisée.

La Banque sera fondée en pareille hypothèse à réduire le montant du prêt à hauteur des sommes déjà utilisées et à réviser à la baisse le montant des échéances pour conserver la durée initiale du prêt. Elle informera l'Emprunteur de sa décision par simple lettre. Un nouveau tableau d'amortissement sera envoyé à l'Emprunteur.

L'Emprunteur est informé des dispositions de l'article L 242-1 du Code des assurances et déclare faire son affaire personnelle de la souscription d'une assurance dommages ouvrage. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, la Banque attire son attention sur les conséquences pouvant exister pour lui en raison de ce défaut d'assurance.

La période de franchise est à durée modulable dans les limites précitées. Le coût maximum du prêt indiqué ci-dessus et le montant des échéances de la période de franchise correspondent à une réalisation intégrale et immédiate du présent crédit.

La période de franchise prendra fin lorsque le prêt sera intégralement réalisé et sur demande expresse.

CARACTÉRISTIQUES DU PRÊT PROPOSÉ

- Prêt immobilier standard (N° 08655894) : 350 000,00 EUR sur 300 mois.

AMORTISSEMENT DU CRÉDIT

- Période n° 1 : Franchise Capital

Durée : 18 échéances mensuelles

Taux fixe : 3,600 %.

Montant de l'échéance sans assurance groupe : 1 050,00 EUR

Montant de l'échéance avec assurance groupe : 1 230,83 EUR

- Période n° 2 : Échéance(s) constante(s)

Durée : 282 échéances mensuelles

Taux fixe : 3,600 %.

Montant de l'échéance sans assurance groupe : 1 841,05 EUR

Montant de l'échéance avec assurance groupe : 2 021,88 EUR

COÛT TOTAL DU PAR L'EMPRUNTEUR

	Montant	Devise
Montant du prêt	350 000,00	EUR
Intérêts	188 076,10	EUR
Assurance	54 249,00	EUR
Frais de prise de garantie (Hypothèque)	1 441,71	EUR
Frais de prise de garantie (PPD)	1 922,29	EUR
Frais de dossier	700,00	EUR
Coût total	596 389,10	EUR

Le coût ci-dessus indiqué correspond à une utilisation totale et en une seule fois du montant du crédit.

TAUX EFFECTIF GLOBAL ANNUEL

Le taux effectif global annuel s'élève à 4,61 % soit un taux de 0,384 % par période mensuelle.

Si le prêt est calculé à partir d'un indice variable, le TEG ne peut être calculé sur toute la durée du prêt. Aussi, pour satisfaire aux dispositions de la loi, il est précisé que, sur la base de l'indice affiché à titre indicatif dans l'amortissement du crédit, le TEG ressortirait à la valeur indiquée ci-dessus.

HB 16

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

BANQUE POPULAIRE
VAL DE FRANCE

Siège Social : 9, avenue Newton
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
R.C.S VERSAILLES 549 800 373

AGENCE DE PALAISEAU

DESCRIPTIF DU PRET ACCORDE

PRET N° : 08655894
CATEGORIE DU PRET : Prêt immobilier standard
MONTANT DU PRET : 350 000,00
DUREE TOTALE : 300 mois
PERIODICITE : mensuelle
TAUX INTERET : 3,600 %
DEVISE : en EUR

N° TERME	INTERETS	ASSURANCES	COMMISSIONS	AMORTISSEMENTS	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
			700,00				0,00	350 000,00
1	1 050,00	180,83	0,00	0,00	1 230,83	350 000,00	0,00	350 000,00
2	1 050,00	180,83	0,00	0,00	1 230,83	350 000,00	0,00	350 000,00
3	1 050,00	180,83	0,00	0,00	1 230,83	350 000,00	0,00	350 000,00
4	1 050,00	180,83	0,00	0,00	1 230,83	350 000,00	0,00	350 000,00
5	1 050,00	180,83	0,00	0,00	1 230,83	350 000,00	0,00	350 000,00
6	1 050,00	180,83	0,00	0,00	1 230,83	350 000,00	0,00	350 000,00
7	1 050,00	180,83	0,00	0,00	1 230,83	350 000,00	0,00	350 000,00
8	1 050,00	180,83	0,00	0,00	1 230,83	350 000,00	0,00	350 000,00
9	1 050,00	180,83	0,00	0,00	1 230,83	350 000,00	0,00	350 000,00
10	1 050,00	180,83	0,00	0,00	1 230,83	350 000,00	0,00	350 000,00
11	1 050,00	180,83	0,00	0,00	1 230,83	350 000,00	0,00	350 000,00
12	1 050,00	180,83	0,00	0,00	1 230,83	350 000,00	0,00	350 000,00
13	1 050,00	180,83	0,00	0,00	1 230,83	350 000,00	0,00	350 000,00
14	1 050,00	180,83	0,00	0,00	1 230,83	350 000,00	0,00	350 000,00
15	1 050,00	180,83	0,00	0,00	1 230,83	350 000,00	0,00	350 000,00
16	1 050,00	180,83	0,00	0,00	1 230,83	350 000,00	0,00	350 000,00
17	1 050,00	180,83	0,00	0,00	1 230,83	350 000,00	0,00	350 000,00
18	1 050,00	180,83	0,00	791,05	2 021,88	349 208,95	0,00	349 208,95
19	1 050,00	180,83	0,00	793,42	2 021,88	348 415,53	0,00	348 415,53
20	1 047,63	180,83	0,00	795,80	2 021,88	347 619,73	0,00	347 619,73
21	1 045,25	180,83	0,00	798,19	2 021,88	346 821,54	0,00	346 821,54
22	1 042,86	180,83	0,00	800,59	2 021,88	346 020,95	0,00	346 020,95
23	1 040,46	180,83	0,00					

N° TERME	INTERETS	ASSURANCES	COMMISSIONS	AMORTISSEMENTS	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
81	888,56	180,83	0,00	952,49	2 021,88	295 233,21	0,00	295 233,21
82	885,70	180,83	0,00	955,35	2 021,88	294 277,86	0,00	294 277,86
83	882,83	180,83	0,00	958,22	2 021,88	293 319,64	0,00	293 319,64
84	879,96	180,83	0,00	961,09	2 021,88	292 358,55	0,00	292 358,55
85	877,08	180,83	0,00	963,97	2 021,88	291 394,58	0,00	291 394,58
86	874,18	180,83	0,00	966,87	2 021,88	290 427,71	0,00	290 427,71
87	871,28	180,83	0,00	969,77	2 021,88	289 457,94	0,00	289 457,94
88	868,37	180,83	0,00	972,68	2 021,88	288 485,26	0,00	288 485,26
89	865,46	180,83	0,00	975,59	2 021,88	287 509,67	0,00	287 509,67
90	862,53	180,83	0,00	978,52	2 021,88	286 531,15	0,00	286 531,15
91	859,59	180,83	0,00	981,46	2 021,88	285 549,59	0,00	285 549,59
92	856,65	180,83	0,00	984,40	2 021,88	284 565,29	0,00	284 565,29
93	853,70	180,83	0,00	987,35	2 021,88	283 577,94	0,00	283 577,94
94	850,73	180,83	0,00	990,32	2 021,88	282 587,62	0,00	282 587,62
95	847,76	180,83	0,00	993,29	2 021,88	281 594,33	0,00	281 594,33
96	844,78	180,83	0,00	996,27	2 021,88	280 598,06	0,00	280 598,06
97	841,79	180,83	0,00	999,26	2 021,88	279 598,80	0,00	279 598,80
98	838,80	180,83	0,00	1 002,25	2 021,88	278 596,55	0,00	278 596,55
99	835,79	180,83	0,00	1 005,26	2 021,88	277 591,29	0,00	277 591,29
100	832,77	180,83	0,00	1 008,28	2 021,88	276 583,01	0,00	276 583,01
101	829,75	180,83	0,00	1 011,30	2 021,88	275 571,71	0,00	275 571,71
102	826,72	180,83	0,00	1 014,33	2 021,88	274 557,38	0,00	274 557,38
103	823,67	180,83	0,00	1 017,38	2 021,88	273 540,00	0,00	273 540,00
104	820,62	180,83	0,00	1 020,43	2 021,88	272 519,57	0,00	272 519,57
105	817,56	180,83	0,00	1 023,49	2 021,88	271 496,08	0,00	271 496,08
106	814,49	180,83	0,00	1 026,56	2 021,88	270 469,52	0,00	270 469,52
107	811,41	180,83	0,00	1 029,64	2 021,88	269 439,88	0,00	269 439,88
108	808,32	180,83	0,00	1 032,73	2 021,88	268 407,15	0,00	268 407,15
109	805,22	180,83	0,00	1 035,83	2 021,88	267 371,32	0,00	267 371,32
110	802,11	180,83	0,00	1 038,94	2 021,88	266 332,38	0,00	266 332,38
111	799,00	180,83	0,00	1 042,05	2 021,88	265 290,33	0,00	265 290,33
112	795,87	180,83	0,00	1 045,18	2 021,88	264 245,15	0,00	264 245,15
113	792,74	180,83	0,00	1 048,31	2 021,88	263 196,84	0,00	263 196,84
114	789,59	180,83	0,00	1 051,46	2 021,88	262 145,38	0,00	262 145,38
115	786,44	180,83	0,00	1 054,61	2 021,88	261 090,77	0,00	261 090,77
116	783,27	180,83	0,00	1 057,78	2 021,88	260 032,99	0,00	260 032,99
117	780,10	180,83	0,00	1 060,95	2 021,88	258 972,04	0,00	258 972,04
118	776,92	180,83	0,00	1 064,13	2 021,88	257 907,91	0,00	257 907,91
119	773,72	180,83	0,00	1 067,33	2 021,88	256 840,58	0,00	256 840,58
120	770,52	180,83	0,00	1 070,53	2 021,88	255 770,05	0,00	255 770,05
121	767,31	180,83	0,00	1 073,74	2 021,88	254 696,31	0,00	254 696,31
122	764,09	180,83	0,00	1 076,96	2 021,88	253 619,35	0,00	253 619,35
123	760,86	180,83	0,00	1 080,19	2 021,88	252 539,16	0,00	252 539,16
124	757,62	180,83	0,00	1 083,43	2 021,88	251 455,73	0,00	251 455,73
125	754,37	180,83	0,00	1 086,68	2 021,88	250 369,05	0,00	250 369,05
126	751,11	180,83	0,00	1 089,94	2 021,88	249 279,11	0,00	249 279,11
127	747,84	180,83	0,00	1 093,21	2 021,88	248 185,90	0,00	248 185,90
128	744,56	180,83	0,00	1 096,49	2 021,88	247 089,41	0,00	247 089,41
129	741,27	180,83	0,00	1 099,78	2 021,88	245 989,63	0,00	245 989,63
130	737,97	180,83	0,00	1 103,08	2 021,88	244 886,55	0,00	244 886,55
131	734,66	180,83	0,00	1 106,39	2 021,88	243 780,16	0,00	243 780,16
132	731,34	180,83	0,00	1 109,71	2 021,88	242 670,45	0,00	242 670,45
133	728,01	180,83	0,00	1 113,04	2 021,88	241 557,41	0,00	241 557,41
134	724,67	180,83	0,00	1 116,38	2 021,88	240 441,03	0,00	240 441,03
135	721,32	180,83	0,00	1 119,73	2 021,88	239 321,30	0,00	239 321,30
136	717,96	180,83	0,00	1 123,09	2 021,88	238 198,21	0,00	238 198,21
137	714,59	180,83	0,00	1 126,46	2 021,88	237 071,75	0,00	237 071,75

CONDITIONS GENERALES

CONCLUSION DU CONTRAT

VALIDITE DE L'OFFRE

La présente offre est faite pour une durée de 30 jours francs à compter de sa réception par l'Emprunteur.

ACCEPTATION DE L'OFFRE

L'Emprunteur et la caution éventuelle ne peuvent accepter l'offre que dix jours après réception en y apposant leur signature au bas de la formule d'acceptation dûment remplie. L'Emprunteur et la caution éventuelle retourneront l'offre, après acceptation, par voie postale à la Banque.

CONDITIONS AFFECTANT LE CONTRAT

La présente offre une fois acceptée vaudra contrat. Celui-ci deviendra définitif dès réalisation des conditions suspensives et défaillance de la condition résolutoire ci-après :

1 - Conditions suspensives

a) La Banque subordonne la conclusion du contrat à la réalisation de toutes les conditions assurances et garanties prévues aux Conditions Particulières.

b) Si l'Emprunteur a précisé à la Banque (cf Conditions Particulières) qu'il entend recourir à plusieurs prêts pour la même opération, le prêt est conclu sous la condition suspensive de l'octroi de chacun des autres prêts. Cette disposition ne s'applique toutefois qu'aux prêts dont le montant est supérieur à 10% du crédit total.

c) Le contrat deviendra caduc en cas de non réalisation des conditions suspensives dans un délai de 4 mois à compter de l'acceptation de l'offre par l'Emprunteur et la Caution éventuelle.

2 - Condition résolutoire

L'offre est acceptée sous la condition résolutoire de la non-conclusion dans un délai de quatre mois, à compter de son acceptation par l'Emprunteur, du contrat pour lequel le prêt est demandé.

Toutefois ce délai pourra être prorogé, sur demande de l'Emprunteur et après accord de la Banque.

NOTA : Jusqu'à l'acceptation de l'offre, l'Emprunteur ne peut, au titre de la présente opération, faire aucun versement, dépôt, ni signer aucun chèque. Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'Emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de prêt. Pendant toute la durée du prêt, il ne peut souscrire ni avaliser aucun effet de commerce à l'occasion de la présente opération.

OBJET - MONTANT - DUREE DU PRET

La Banque consent à l'Emprunteur un prêt dont la nature, l'objet, le montant, la durée, l'amortissement, les garanties et les conditions financières sont reprises dans les conditions particulières du présent acte. En cas de pluralité d'Emprunteurs, il est précisé que les Emprunteurs seront solidaires entre eux.

CONDITIONS FINANCIERES

Les intérêts seront calculés sur le montant du capital restant dû, au taux fixé aux Conditions Particulières sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours.

HB

N



N° TERME	INTERETS	ASSURANCES	COMMISSIONS	AMORTISSEMENTS	MONTANT ECHANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
138	711,22	180,83	0,00	1 129,83	2 021,88	235 941,92	0,00	235 941,92
139	707,83	180,83	0,00	1 133,22	2 021,88	234 808,70	0,00	234 808,70
140	704,43	180,83	0,00	1 136,62	2 021,88	233 672,08	0,00	233 672,08
141	701,02	180,83	0,00	1 140,03	2 021,88	232 532,05	0,00	232 532,05
142	697,60	180,83	0,00	1 143,45	2 021,88	231 388,60	0,00	231 388,60
143	694,17	180,83	0,00	1 146,88	2 021,88	230 241,72	0,00	230 241,72
144	690,73	180,83	0,00	1 150,32	2 021,88	229 091,40	0,00	229 091,40
145	687,27	180,83	0,00	1 153,78	2 021,88	227 937,62	0,00	227 937,62
146	683,81	180,83	0,00	1 157,24	2 021,88	226 780,38	0,00	226 780,38
147	680,34	180,83	0,00	1 160,71	2 021,88	225 619,67	0,00	225 619,67
148	676,86	180,83	0,00	1 164,19	2 021,88	224 455,48	0,00	224 455,48
149	673,37	180,83	0,00	1 167,68	2 021,88	223 287,80	0,00	223 287,80
150	669,86	180,83	0,00	1 171,19	2 021,88	222 116,61	0,00	222 116,61
151	666,35	180,83	0,00	1 174,70	2 021,88	220 941,91	0,00	220 941,91
152	662,83	180,83	0,00	1 178,22	2 021,88	219 763,69	0,00	219 763,69
153	659,29	180,83	0,00	1 181,76	2 021,88	218 581,93	0,00	218 581,93
154	655,75	180,83	0,00	1 185,30	2 021,88	217 396,63	0,00	217 396,63
155	652,19	180,83	0,00	1 188,86	2 021,88	216 207,77	0,00	216 207,77
156	648,62	180,83	0,00	1 192,43	2 021,88	215 015,34	0,00	215 015,34
157	645,05	180,83	0,00	1 196,00	2 021,88	213 819,34	0,00	213 819,34
158	641,46	180,83	0,00	1 199,59	2 021,88	212 619,75	0,00	212 619,75
159	637,86	180,83	0,00	1 203,19	2 021,88	211 416,58	0,00	211 416,58
160	634,25	180,83	0,00	1 206,80	2 021,88	210 209,76	0,00	210 209,76
161	630,63	180,83	0,00	1 210,42	2 021,88	208 999,34	0,00	208 999,34
162	627,00	180,83	0,00	1 214,05	2 021,88	207 785,29	0,00	207 785,29
163	623,36	180,83	0,00	1 217,69	2 021,88	206 567,60	0,00	206 567,60
164	619,70	180,83	0,00	1 221,35	2 021,88	205 346,25	0,00	205 346,25
165	616,04	180,83	0,00	1 225,01	2 021,88	204 121,24	0,00	204 121,24
166	612,36	180,83	0,00	1 228,69	2 021,88	202 892,55	0,00	202 892,55
167	608,68	180,83	0,00	1 232,37	2 021,88	201 660,18	0,00	201 660,18
168	604,98	180,83	0,00	1 236,07	2 021,88	200 424,11	0,00	200 424,11
169	601,27	180,83	0,00	1 239,78	2 021,88	199 184,33	0,00	199 184,33
170	597,55	180,83	0,00	1 243,50	2 021,88	197 940,83	0,00	197 940,83
171	593,82	180,83	0,00	1 247,23	2 021,88	196 693,60	0,00	196 693,60
172	590,08	180,83	0,00	1 250,97	2 021,88	195 442,63	0,00	195 442,63
173	586,33	180,83	0,00	1 254,72	2 021,88	194 187,91	0,00	194 187,91
174	582,56	180,83	0,00	1 258,49	2 021,88	192 929,42	0,00	192 929,42
175	578,79	180,83	0,00	1 262,26	2 021,88	191 667,16	0,00	191 667,16
176	575,00	180,83	0,00	1 266,05	2 021,88	190 401,11	0,00	190 401,11
177	571,20	180,83	0,00	1 269,85	2 021,88	189 131,26	0,00	189 131,26
178	567,39	180,83	0,00	1 273,66	2 021,88	187 857,60	0,00	187 857,60
179	563,57	180,83	0,00	1 277,48	2 021,88	186 580,12	0,00	186 580,12
180	559,74	180,83	0,00	1 281,31	2 021,88	185 298,81	0,00	185 298,81
181	555,90	180,83	0,00	1 285,15	2 021,88	184 013,66	0,00	184 013,66
182	552,04	180,83	0,00	1 289,01	2 021,88	182 724,65	0,00	182 724,65
183	548,17	180,83	0,00	1 292,88	2 021,88	181 431,77	0,00	181 431,77
184	544,30	180,83	0,00	1 296,75	2 021,88	180 135,02	0,00	180 135,02
185	540,41	180,83	0,00	1 300,64	2 021,88	178 834,38	0,00	178 834,38
186	536,50	180,83	0,00	1 304,55	2 021,88	177 529,83	0,00	177 529,83
187	532,59	180,83	0,00	1 308,46	2 021,88	176 221,37	0,00	176 221,37
188	528,66	180,83	0,00	1 312,39	2 021,88	174 908,98	0,00	174 908,98
189	524,73	180,83	0,00	1 316,32	2 021,88	173 592,66	0,00	173 592,66
190	520,78	180,83	0,00	1 320,27	2 021,88	172 272,39	0,00	172 272,39
191	516,82	180,83	0,00	1 324,23	2 021,88	170 948,16	0,00	170 948,16
192	512,84	180,83	0,00	1 328,21	2 021,88	169 619,95	0,00	169 619,95
193	508,86	180,83	0,00	1 332,19	2 021,88	168 287,76	0,00	168 287,76
194	504,86	180,83	0,00	1 336,19	2 021,88	166 951,57	0,00	166 951,57

CAVOENTES.FR

IMMES
TALES
STANT
JUES

35 941,92
34 808,70
33 672,08
32 532,06
31 388,60
30 241,72
29 091,40
27 937,62
26 780,38
25 619,67
24 455,48
23 287,80
22 116,61
20 941,91
19 763,69
18 581,93
17 396,63
16 207,77
15 015,84
13 819,34
12 619,75
11 416,66
10 209,76
8 999,34
7 785,29
6 567,60
5 346,25
4 121,24
2 892,55
1 660,18
424,11
184,33
7 940,83
6 693,60
5 442,63
4 187,91
2 929,42
1 667,16
401,11
9 131,26
7 857,60
6 580,12
5 298,81
4 013,66
2 724,65
1 431,77
135,02
3 634,38
7 529,83
3 221,37
1 908,98
3 592,66
2 272,39
1 948,16
1 619,95
1 287,76
3 951,57

N° TERME	INTERETS	ASSURANCES	COMMISSIONS	AMORTISSEMENTS	MONTANT ECHANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
195	500,85	180,83	0,00	1 340,20	2 021,88	165 611,37	0,00	165 611,37
196	496,83	180,83	0,00	1 344,22	2 021,88	164 267,15	0,00	164 267,15
197	492,80	180,83	0,00	1 348,25	2 021,88	162 918,90	0,00	162 918,90
198	488,76	180,83	0,00	1 352,29	2 021,88	161 566,61	0,00	161 566,61
199	484,70	180,83	0,00	1 356,35	2 021,88	160 210,26	0,00	160 210,26
200	480,63	180,83	0,00	1 360,42	2 021,88	158 849,84	0,00	158 849,84
201	476,55	180,83	0,00	1 364,50	2 021,88	157 485,34	0,00	157 485,34
202	472,46	180,83	0,00	1 368,59	2 021,88	156 116,75	0,00	156 116,75
203	468,35	180,83	0,00	1 372,70	2 021,88	154 744,05	0,00	154 744,05
204	464,23	180,83	0,00	1 376,82	2 021,88	153 367,23	0,00	153 367,23
205	460,10	180,83	0,00	1 380,95	2 021,88	151 986,28	0,00	151 986,28
206	455,96	180,83	0,00	1 385,09	2 021,88	150 601,19	0,00	150 601,19
207	451,80	180,83	0,00	1 389,25	2 021,88	149 211,94	0,00	149 211,94
208	447,64	180,83	0,00	1 393,41	2 021,88	147 818,53	0,00	147 818,53
209	443,46	180,83	0,00	1 397,59	2 021,88	146 420,94	0,00	146 420,94
210	439,26	180,83	0,00	1 401,79	2 021,88	145 019,15	0,00	145 019,15
211	435,06	180,83	0,00	1 405,99	2 021,88	143 613,16	0,00	143 613,16
212	430,84	180,83	0,00	1 410,21	2 021,88	142 202,95	0,00	142 202,95
213	426,61	180,83	0,00	1 414,44	2 021,88	140 788,51	0,00	140 788,51
214	422,37	180,83	0,00	1 418,68	2 021,88	139 369,83	0,00	139 369,83
215	418,11	180,83	0,00	1 422,94	2 021,88	137 946,89	0,00	137 946,89
216	413,84	180,83	0,00	1 427,21	2 021,88	136 519,68	0,00	136 519,68
217	409,56	180,83	0,00	1 431,49	2 021,88	135 088,19	0,00	135 088,19
218	405,26	180,83	0,00	1 435,79	2 021,88	133 652,40	0,00	133 652,40
219	400,96	180,83	0,00	1 440,09	2 021,88	132 212,31	0,00	132 212,31
220	396,64	180,83	0,00	1 444,41	2 021,88	130 767,90	0,00	130 767,90
221	392,30	180,83	0,00	1 448,75	2 021,88	129 319,15	0,00	129 319,15
222	387,96	180,83	0,00	1 453,09	2 021,88	127 866,06	0,00	127 866,06
223	383,60	180,83	0,00	1 457,45	2 021,88	126 408,61	0,00	126 408,61
224	379,23	180,83	0,00	1 461,82	2 021,88	124 946,79	0,00	124 946,79
225	374,84	180,83	0,00	1 466,21	2 021,88	123 480,58	0,00	123 480,58
226	370,44	180,83	0,00	1 470,61	2 021,88	122 009,97	0,00	122 009,97
227	366,03	180,83	0,00	1 475,02	2 021,88	120 534,95	0,00	120 534,95
228	361,60	180,83	0,00	1 479,45	2 021,88	119 055,50	0,00	119 055,50
229	357,17	180,83	0,00	1 483,88	2 021,88	117 571,62	0,00	117 571,62
230	352,71	180,83	0,00	1 488,34	2 021,88	116 083,28	0,00	116 083,28
231	348,25	180,83	0,00	1 492,80	2 021,88	114 590,48	0,00	114 590,48
232	343,77	180,83	0,00	1 497,28	2 021,88	113 093,20	0,00	113 093,20
233	339,28	180,83	0,00	1 501,77	2 021,88	111 591,43	0,00	111 591,43
234	334,77	180,83	0,00	1 506,28	2 021,88	110 085,15	0,00	110 085,15
235	330,26	180,83	0,00	1 510,79	2 021,88	108 574,36	0,00	108 574,36
236	325,72	180,83	0,00	1 515,33	2 021,88	107 059,03	0,00	107 059,03
237	321,18	180,83	0,00	1 519,87	2 021,88	105 539,16	0,00	105 539,16
238	316,62	180,83	0,00	1 524,43	2 021,88	104 014,73	0,00	104 014,73
239	312,04	180,83	0,00	1 529,01	2 021,88	102 485,72	0,00	102 485,72
240	307,46	180,83	0,00	1 533,59	2 021,88	100 952,13	0,00	100 952,13
241	302,86	180,83	0,00	1 538,19	2 021,88	99 413,94	0,00	99 413,94
242	298,24	180,83	0,00	1 542,81	2 021,88	97 871,13	0,00	97 871,13
243	293,61	180,83	0,00	1 547,44	2 021,88	96 323,69	0,00	96 323,69
244	288,97	180,83	0,00	1 552,08	2 021,88	94 771,61	0,00	94 771,61
245	284,31	180,83	0,00	1 556,74	2 021,88	93 214,87	0,00	93 214,87
246	279,64	180,83	0,00	1 561,41	2 021,88	91 653,46	0,00	91 653,46
247	274,96	180,83	0,00	1 566,09	2 021,88	90 087,37	0,00	90 087,37
248	270,26	180,83	0,00	1 570,79	2 021,88	88 516,58	0,00	88 516,58
249	265,55	180,83	0,00	1 575,50	2 021,88	86 941,08	0,00	86 941,08
250	260,82	180,83	0,00	1 580,23	2 021,88	85 360,85	0,00	85 360,85
251	256,08	180,83	0,00	1 584,97	2 021,88	83 775,88	0,00	83 775,88

12/29

Initiales

HB MS



CRD3000 - 13/08

N° TERME	INTERETS	ASSURANCES	COMMISSIONS	AMORTISSEMENTS	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
252	251,33	180,83	0,00	1 589,72	2 021,88	82 186,16	0,00	82 186,16
253	246,56	180,83	0,00	1 594,49	2 021,88	80 591,67	0,00	80 591,67
254	241,78	180,83	0,00	1 599,27	2 021,88	78 992,40	0,00	78 992,40
255	236,98	180,83	0,00	1 604,07	2 021,88	77 388,33	0,00	77 388,33
256	232,16	180,83	0,00	1 608,89	2 021,88	75 779,44	0,00	75 779,44
257	227,34	180,83	0,00	1 613,71	2 021,88	74 165,73	0,00	74 165,73
258	222,50	180,83	0,00	1 618,55	2 021,88	72 547,18	0,00	72 547,18
259	217,64	180,83	0,00	1 623,41	2 021,88	70 923,77	0,00	70 923,77
260	212,77	180,83	0,00	1 628,28	2 021,88	69 295,49	0,00	69 295,49
261	207,89	180,83	0,00	1 633,16	2 021,88	67 662,33	0,00	67 662,33
262	202,99	180,83	0,00	1 638,06	2 021,88	66 024,27	0,00	66 024,27
263	198,07	180,83	0,00	1 642,98	2 021,88	64 381,29	0,00	64 381,29
264	193,14	180,83	0,00	1 647,91	2 021,88	62 733,38	0,00	62 733,38
265	188,20	180,83	0,00	1 652,85	2 021,88	61 080,53	0,00	61 080,53
266	183,24	180,83	0,00	1 657,81	2 021,88	59 422,72	0,00	59 422,72
267	178,27	180,83	0,00	1 662,78	2 021,88	57 759,94	0,00	57 759,94
268	173,28	180,83	0,00	1 667,77	2 021,88	56 092,17	0,00	56 092,17
269	168,28	180,83	0,00	1 672,77	2 021,88	54 419,40	0,00	54 419,40
270	163,26	180,83	0,00	1 677,79	2 021,88	52 741,61	0,00	52 741,61
271	158,22	180,83	0,00	1 682,83	2 021,88	51 058,78	0,00	51 058,78
272	153,18	180,83	0,00	1 687,87	2 021,88	49 370,91	0,00	49 370,91
273	148,11	180,83	0,00	1 692,94	2 021,88	47 677,97	0,00	47 677,97
274	143,03	180,83	0,00	1 698,02	2 021,88	45 979,95	0,00	45 979,95
275	137,94	180,83	0,00	1 703,11	2 021,88	44 276,84	0,00	44 276,84
276	132,83	180,83	0,00	1 708,22	2 021,88	42 568,62	0,00	42 568,62
277	127,71	180,83	0,00	1 713,34	2 021,88	40 855,28	0,00	40 855,28
278	122,57	180,83	0,00	1 718,48	2 021,88	39 136,80	0,00	39 136,80
279	117,41	180,83	0,00	1 723,64	2 021,88	37 413,16	0,00	37 413,16
280	112,24	180,83	0,00	1 728,81	2 021,88	35 684,35	0,00	35 684,35
281	107,05	180,83	0,00	1 734,00	2 021,88	33 950,35	0,00	33 950,35
282	101,85	180,83	0,00	1 739,20	2 021,88	32 211,15	0,00	32 211,15
283	96,63	180,83	0,00	1 744,42	2 021,88	30 466,73	0,00	30 466,73
284	91,40	180,83	0,00	1 749,65	2 021,88	28 717,08	0,00	28 717,08
285	86,15	180,83	0,00	1 754,90	2 021,88	26 962,18	0,00	26 962,18
286	80,89	180,83	0,00	1 760,16	2 021,88	25 202,02	0,00	25 202,02
287	75,61	180,83	0,00	1 765,44	2 021,88	23 436,58	0,00	23 436,58
288	70,31	180,83	0,00	1 770,74	2 021,88	21 665,84	0,00	21 665,84
289	65,00	180,83	0,00	1 776,05	2 021,88	19 889,79	0,00	19 889,79
290	59,67	180,83	0,00	1 781,38	2 021,88	18 108,41	0,00	18 108,41
291	54,33	180,83	0,00	1 786,72	2 021,88	16 321,69	0,00	16 321,69
292	48,97	180,83	0,00	1 792,08	2 021,88	14 529,61	0,00	14 529,61
293	43,59	180,83	0,00	1 797,46	2 021,88	12 732,15	0,00	12 732,15
294	38,20	180,83	0,00	1 802,85	2 021,88	10 929,30	0,00	10 929,30
295	32,79	180,83	0,00	1 808,26	2 021,88	9 121,04	0,00	9 121,04
296	27,36	180,83	0,00	1 813,69	2 021,88	7 307,35	0,00	7 307,35
297	21,92	180,83	0,00	1 819,13	2 021,88	5 488,22	0,00	5 488,22
298	16,46	180,83	0,00	1 824,59	2 021,88	3 663,63	0,00	3 663,63
299	10,99	180,83	0,00	1 830,06	2 021,88	1 833,57	0,00	1 833,57
300	7,48	180,83	0,00	1 833,57	2 021,88	0,00	0,00	0,00
TOTAUX	188 076,10	54 249,00	700,00	350 000,00	592 325,10			

GARANTIES

En garantie du paiement de toutes sommes dues en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires en vertu du présent crédit, l'Emprunteur confère à la Banque les garanties prévues dans les conditions particulières du présent acte. Ces garanties seront accordées soit par actes complémentaires, soit par insertion dans le corps du présent contrat, soit même en utilisant ces deux possibilités.

Dans l'éventualité de la présence d'un contrat d'assurance-vie en garantie, l'emprunteur reconnaît avoir été informé par la banque du risque d'insuffisance de la valeur acquise du contrat d'assurance vie adossé au prêt et affecté à sa garantie, pour assurer le remboursement du prêt à son terme. Il en assure l'entière responsabilité.

Il s'engage en conséquence à disposer en temps opportun sur son compte des fonds nécessaires au règlement de la dernière échéance du prêt telle que prévue au tableau d'amortissement.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le taux effectif global du prêt, déterminé conformément aux dispositions de l'article L313.1 et suivants du code de la consommation, est précisé dans les conditions particulières du présent acte.

EXECUTION DU CONTRAT**UTILISATION DU PRET**

L'Emprunteur s'engage à justifier à première demande de la Banque l'apport personnel prévu aux Conditions Particulières. Le prêt sera utilisé en une ou plusieurs fois sous réserve que le contrat soit devenu définitif et au plus tard, quatre mois après la date d'acceptation de l'offre. Passé ce dernier délai, la Banque se réserve le droit de ne pas donner suite au contrat ou d'en réviser les conditions.

Il est convenu que la Banque débloquera le montant du prêt au fur et à mesure des besoins de l'Emprunteur sur présentation de justificatifs et par tranches de 5 000,00 € au minimum, si le prêt doit être utilisé en plusieurs fois. Si elle le juge utile, la Banque pourra à sa convenance :

- verser les fonds directement à l'Emprunteur par chèque ou par virement à son compte bancaire,
- régler elle-même les dépenses exposées par l'Emprunteur et dûment acceptées par lui,
- verser les fonds au notaire en cas de réitération du contrat de prêt ou au vendeur en cas de prêt sous seing privé.

L'Emprunteur s'engage à fournir à première demande de la Banque les justificatifs de la réalisation de l'objet du prêt et notamment les factures acquittées.

Le premier remboursement est fixé, en accord avec l'Emprunteur, à une date qui suit la première mise à disposition totale ou partielle des fonds.

Les frais et accessoires dus par l'Emprunteur à la Banque au titre des présentes seront prélevés sur le compte de l'Emprunteur lors du 1er déblocage.

MODALITES DE REMBOURSEMENT

- intérêts intercalaires : lorsque l'écart entre la date de valeur de mise à disposition des fonds et la date de première échéance est supérieur à une périodicité (confère Conditions Particulières), des intérêts intercalaires seront calculés et ajoutés à la première échéance

- le montant maximum de chaque échéance comprend les sommes nécessaires à l'amortissement du capital, au paiement des intérêts calculés sur le capital restant dû et éventuellement au paiement des cotisations d'Assurance Groupe, calculées sur le montant initial du prêt ou sur le capital restant dû comme prévu aux conditions particulières et des éventuelles commissions de la Société de Caution Mutuelle

- prêts à déblocages successifs : en fonction des sommes effectivement décaissées, le montant des premières échéances comprendra : l'amortissement du capital, la prime d'assurance calculée sur le montant nominal du prêt

1
HBS 15



en cas d'adhésion à l'assurance groupe (éventuellement la commission de la société de caution mutuelle) et les intérêts calculés au taux du prêt sur les sommes mises à disposition

- prêt avec franchise : le montant de chaque échéance comprend :

a) pendant la période de franchise :

- de capital : les intérêts courus, les primes d'assurance et la commission de caution de la société de caution mutuelle.

- de capital + intérêts : Les primes d'assurances et la commission de caution de la société de caution mutuelle. Les intérêts sont capitalisés annuellement et en fin de période de franchise.

b) après la période de franchise :

- les intérêts capitalisés, l'amortissement du capital, les intérêts courus, la prime d'assurance et la commission de caution de la société de caution mutuelle.

Les échéances sont payables à terme échu et à date fixe par prélèvement sur le compte de l'Emprunteur et éventuellement sur le compte d'un seul des co-obligés, ouvert sur les livres de la Banque, ce que l'Emprunteur accepte et autorise expressément.

La Banque pourra débiter ce compte de façon permanente, du montant des sommes exigibles. Elle pourra pareillement débiter ce compte, de plein droit et sans intervention de l'Emprunteur, du montant de toutes sommes qui, étant échues en capital et intérêts, seraient devenues impayées, ainsi que de toutes indemnités. L'Emprunteur dispense expressément la Banque de lui adresser un avis de débit.

Toute demande de changement de domiciliation devra être formulée par l'Emprunteur un mois au moins avant une date d'échéance; les frais afférents à cette modification seront à sa charge.

ENGAGEMENT DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du prêt :

- à ne pas amoindrir volontairement de quelque manière que ce soit, la valeur des biens immobiliers objets du prêt, sans l'accord préalable et écrit de la Banque.

- à ne pas hypothéquer ni aliéner ou apporter en société le bien objet du prêt sans l'accord écrit préalable de la Banque et à l'hypothéquer à première réquisition de la Banque, en cas de non respect des clauses du contrat. Cette garantie n'est pas exigée préalablement à la mise en place du prêt.

- à souscrire le cas échéant, une assurance dommages ouvrage relative à la construction conformément à l'obligation qui est faite à l'Emprunteur maître d'ouvrage par l'article L 241-1 du Code des assurances, si le contrat global n'a pas été souscrit notamment dans le cadre d'une copropriété, et à produire justification de cette assurance.

- à ne pas changer, sauf accord préalable et écrit de la Banque, l'objet du contrat de prêt prévu aux Conditions Particulières et à ce titre, la destination de l'immeuble financé.

ASSURANCE DECES, PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE OU INCAPACITÉ TEMPORAIRE

L'adhésion à l'assurance groupe est facultative. L'Emprunteur ou la caution ont le choix d'adhérer à cette assurance ou d'y renoncer.

Si les conditions d'octroi du prêt figurant au paragraphe "Assurances" le prévoient, l'Emprunteur sollicitera son adhésion pour un capital égal au présent prêt et pour la durée de celui-ci à l'assurance groupe décès - perte totale et irréversible d'autonomie ou incapacité temporaire contractée par la Banque.

L'adhésion de l'Emprunteur aura lieu aux conditions générales et particulières de la convention d'assurance groupe. Elle sera acceptée par l'assurance avec les réserves et surprimes éventuelle figurant sur la notice d'acceptation de la compagnie d'assurance.

Conformément à l'article L312-9 du code de la consommation est annexée à l'offre une notice énumérant les conditions générales et particulières et les modalités de mise en jeu de l'assurance.

L'Emprunteur déclare avoir pris connaissance du contenu du dépliant d'information de la convention visant à améliorer l'accès à l'assurance des personnes présentant un risque de santé aggravé.

Il appartient à l'Emprunteur de prendre tout avis sur les incidences fiscales de cette assurance auprès de son conseil fiscal habituel.

L'Emprunteur prendra à sa charge le paiement de la prime afférente à cette assurance ainsi que les frais s'y rapportant et en remboursera le montant à l'établissement prêteur en sus du remboursement des sommes dues au titre du présent acte en principal et intérêts.

L'assurance vient à expiration, prêt par prêt, à la date à laquelle chaque prêt, auquel son ou ses adhérents se rapportent, cesse d'être en cours de validité quel qu'en soit le motif. Le prêt cesse d'être en cours de validité, au sens du régime,

- à la date de son terme contractuel,
- lors de son remboursement anticipé total

et dans tous les cas de déchéance du terme prévus au contrat de prêt et ce dès la date d'effet de la déchéance et de l'exigibilité du remboursement du prêt. L'assurance prend fin également, au plus tard et pour tous les prêts, lorsque l'assuré atteint l'âge défini dans la notice d'assurance incluse dans l'offre et ce quel que soit l'âge à l'adhésion et la durée restant éventuellement à courir jusqu'au terme du prêt.

De convention expresse, la couverture du risque par la Compagnie d'Assurance ne pourra intervenir qu'après acceptation de sa part.

En ce qui concerne l'assurance de l'Emprunteur contre les risques de décès, les obligations des héritiers ne cesseront qu'à partir du jour du versement effectif de l'indemnité, et sous réserve que celle-ci couvre toutes les sommes dues à la Banque, en capital, intérêts, frais et accessoires.

Il est convenu qu'en cas de sinistre, le compte de l'Emprunteur devra présenter une provision suffisante pour satisfaire au paiement des échéances du (des) prêt(s) dans l'attente du remboursement éventuel par la Compagnie d'Assurance, lequel n'interviendra qu'après production des justificatifs.

L'Emprunteur ou la Caution ont toutefois la faculté de déléguer aux lieu et place de l'assurance groupe ci-dessus une police d'assurance couvrant les mêmes risques souscrite auprès d'une compagnie de leur choix notoirement solvable.

ASSURANCE PERTE D'EMPLOI - DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance des conditions et garanties de l'assurance groupe Perte d'Emploi, proposée par la Banque, et prendre l'entière responsabilité d'adhérer ou de ne pas adhérer à ladite convention.

ASSURANCE DOMMAGES

Sauf dans les cas où une assurance est rendue obligatoire par la réglementation, la Banque recommande à l'Emprunteur de souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance le garantissant de tous dommages. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur souscrirait une telle assurance, la Banque sera subrogée dans les droits de l'Emprunteur au titre de l'indemnité d'assurance. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, la Banque attire son attention sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

DROIT DE VISITE

La Banque pourra obtenir, selon des modalités convenues avec l'Emprunteur, d'accéder à la propriété afin de vérifier la bonne exécution de l'objet du prêt et le bon entretien ou le cas échéant, la restauration de l'immeuble affecté en garantie.

HB NB



DEFAILLANCE ET EXIGIBILITE DES SOMMES DUES

En cas de défaillance de l'Emprunteur et si la Banque exige le remboursement immédiat du capital restant dû et des intérêts échus, les sommes restant dues jusqu'à la date du règlement effectif produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du (des) prêt(s). En outre, sauf dans les cas de décès ou d'incendie, stipulés ci-après, la Banque peut demander une indemnité dont le montant est fixé à 7 % des sommes dues au titre du capital restant dû, des intérêts échus et non versés et, le cas échéant, des intérêts de retard.

Si la Banque n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, elle peut majorer de trois (3) points le taux du (des) prêt(s) indiqué dans les conditions particulières, jusqu'à ce que l'emprunteur ait repris le cours normal de ses échéances contractuelles. Aucune somme, autre que celle mentionnée ci-dessus, ne pourra être réclamée à l'emprunteur à l'exception cependant, en cas de défaillance de celui-ci, des frais taxables justifiés entraînés par cette défaillance, ainsi que des sommes allouées par le tribunal au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Par ailleurs, la totalité des sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires au titre du (des) prêt(s) objet(s) d'une même offre deviendra de plein droit immédiatement exigible huit jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet et aucun autre déblocage de fonds ne pourra être sollicité par l'emprunteur :

- en cas de non respect de l'un des engagements limitativement prévus ci-dessus ;
- en cas de la part de l'Emprunteur ou de la ou des caution(s), de fausse déclaration ou de déclaration inexacte de nature à fausser l'appréciation de la Banque, portant sur leur identité ou des éléments de solvabilité (revenus, charges), dans les questionnaires remis à l'appui de la demande du (des) prêt(s) objet(s) de la présente offre ou dans les documents justificatifs prévus à la présente offre ;
- en cas de fausse déclaration ou de déclaration inexacte de l'Emprunteur ou de la ou des cautions à la compagnie d'assurances en vue de leur adhésion à l'assurance ;
- en cas de décès de la (ou des) personnes(s) adhérente(s) à l'assurance mais seulement à concurrence de (ou des) montants pour lequel (lesquels) elle(s) est (sont) assurée(s).
- en cas de destruction totale ou partielle de l'un quelconque des biens immobiliers objet du présent contrat et, d'une manière générale, en cas de diminution, pour quelque cause que ce soit de l'une quelconque des sûretés affectées à la garantie du (des) présent(s) prêt(s) ;
- en cas de saisie immobilière, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de procédure de rétablissement personnel ;
- d'une manière générale, en cas de non respect de la réglementation afférente au(x) prêt(s) ne portant pas intérêt, consentis pour financer la primo-accession à la propriété ou conventionnés, d'inexécution de l'un des engagements contractés par l'emprunteur dans ce cadre ou d'inexactitudes de ses déclarations à l'effet de bénéficier d'un tel (de tels) prêt(s) ;
- en cas de refus d'attribution par le Crédit Foncier de France, de la prime d'épargne logement ou de la reprise de cette prime à la suite, notamment du défaut de production des pièces justificatives exigées par les textes en vigueur, d'inobservation de l'une quelconque des règles de fonctionnement du régime de l'épargne logement.

DECES DE L'EMPRUNTEUR

En cas de décès de l'Emprunteur ou de la caution, la créance de la Banque en principal, intérêts et tous accessoires, est stipulée indivisible et solidaire de telle sorte qu'elle pourra être réclamée à chacun des héritiers conformément à l'article 1221 du Code Civil; les significations prescrites par l'article 877 du Code Civil auront lieu aux frais de ceux à qui elles seront faites. Si l'Emprunteur ou la caution décédé avait demandé à adhérer à l'Assurance Groupe souscrite par la Banque et si la Compagnie avait accepté l'adhésion, les obligations des héritiers ne cesseront qu'à partir du jour du versement effectif de l'indemnité, et sous réserve que celle-ci couvre toutes les sommes encore dues à la Banque en capital, frais et accessoires. Au cas de pluralité d'assurés, les sommes dues au titre du prêt seraient exigibles par anticipation à hauteur du montant de l'assurance souscrite sur la tête du défunt.

REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

L'Emprunteur pourra lors de chaque échéance, rembourser par anticipation les prêts de la présente offre, en totalité ou pour un montant supérieur à 10 pour cent du montant initial du prêt, sous réserve d'en prévenir la Banque au moins un mois à l'avance.

Si le remboursement anticipé est partiel, l'amortissement du prêt soit se poursuivra sur la même durée (le montant de chaque échéance étant réduit à due concurrence), soit se fera sur une durée inférieure à celle prévue initialement (le montant de chaque échéance étant inchangé).

Un nouveau tableau d'amortissement sera envoyé et facturé à l'Emprunteur.

Lors de tout remboursement anticipé la Banque percevra alors une indemnité dont le montant sera au plus égal à six mois d'intérêts sur le montant du capital remboursé par anticipation au taux moyen du prêt ; cette indemnité est toutefois plafonnée à 3% du capital restant dû avant le remboursement.

Cette indemnité ne sera pas perçue dans les cas suivants :

- . s'il s'agit d'un prêt relais,
- . s'il s'agit d'un prêt à taux zéro plus,
- . si l'Emprunteur justifie d'une délocalisation professionnelle, d'une véritable mutation géographique, l'affectant lui-même ou son conjoint, rendant impossible la conservation du bien immobilier à titre de résidence principale,
- . en cas de décès de l'Emprunteur ou de son conjoint,
- . s'il justifie d'une véritable cessation forcée de son activité professionnelle ou de celle de son conjoint, le départ en retraite ne constituant en aucun cas une cessation forcée.

L'Emprunteur reconnaît être informé qu'en cas d'incident de remboursement à l'occasion du prêt, la constatation de cet incident de paiement caractérisé au sens du règlement n° 2004.01 du 15 janvier 2004 du Comité de la réglementation bancaire donnera lieu à une déclaration à la Banque de France pour inscription des renseignements le concernant, faute de régularisation de la situation à l'expiration du délai d'un mois à compter de la lettre de mise en demeure que la Banque lui fera parvenir.

TRANSFERT DE PRET A UNE TIERCE PERSONNE

La présente offre de prêt est faite à l'Emprunteur en considération de sa personne. En conséquence, le prêt ne pourra être transféré à une tierce personne sans le consentement express préalable et écrit de la Banque qui n'aura pas à justifier ou à expliciter sa décision. S'il s'agit d'un prêt Epargne Logement, Prêt Conventionné ou prêt à taux zéro plus, en raison de leur nature, le prêt ne peut faire l'objet d'aucun transfert.

HB



REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE ET TRANSMISSION DE LA CREANCE

Si le prêt est garanti par une sûreté réelle immobilière, la présente offre sera réitérée par acte authentique et les dispositions suivantes relatives à la transmission de la créance s'appliqueront : la transmission de la créance sera soumise aux dispositions de la loi n°76-519 du 15 juin 1976. Les parties requièrent en conséquence le notaire de délivrer à la Banque une copie exécutoire à ordre dont la création et la transmission par endossement seront régies par les dispositions de ladite loi, l'endossement de la copie exécutoire à ordre emportera donc transfert de la créance et des accessoires, à moins qu'il ne soit stipulé qu'il est fait à titre de procuration ou de nantissement. Cet endossement devra obligatoirement être constaté par acte notarié, à moins qu'il ait lieu au profit d'un établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial. Il est précisé que le débiteur ne peut opposer au titulaire de la copie exécutoire les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec les créanciers antérieurs et que, de son côté le créancier n'a pas de recours en cas d'insolvabilité du débiteur contre les créanciers précédemment titulaires de la copie à ordre.

Au cas où le présent prêt serait éligible au marché hypothécaire ou ferait l'objet d'une procédure de titrisation, la Banque aurait la possibilité de confier le recouvrement des échéances à un tiers.

FRAIS D'ETUDE DU DOSSIER

Le prêteur peut demander à l'Emprunteur des frais d'étude lorsque le contrat en vue duquel le prêt a été demandé, n'est pas conclu. Le montant de ces frais est limité à 0,75 % du montant du prêt, sans pouvoir excéder 150 euros. L'Emprunteur autorise la Banque à prélever ces différents frais sur son compte.

FRAIS ET TAXES

Tous les frais et droits éventuels (enregistrement, inscription, renouvellement, mainlevée ou radiation des garanties) ainsi que ceux qui sont la suite ou la conséquence des présentes seront supportés par l'Emprunteur qui s'engage à en rembourser la Banque sur justificatifs si celle-ci en fait l'avance.

INFORMATIQUE ET LIBERTE

Les informations enregistrées par la Banque sont indispensables pour l'octroi du présent prêt et pour sa gestion. Le client autorise expressément la Banque à traiter en mémoire informatisée les données le concernant conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, et à les communiquer à ses sous-traitants, ainsi qu'à des entités du Groupe BANQUE POPULAIRE ou à ses partenaires, à des fins de prospection commerciale. Il peut, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement, notamment à des fins de prospection commerciale. Pour exercer ses droits d'accès, de rectification ou d'opposition, le client doit s'adresser par écrit à la Direction Juridique de la Banque à son Siège Social.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties ont déclaré élire domicile :

- pour la Banque, en son Siège Social
- pour l'Emprunteur et la Caution, en leur domicile actuel.

NOTICE D'INFORMATION - Contrat d'assurance de groupe facultatif N1301 - 01-2013

Ce contrat d'assurance de groupe facultatif N1301 est souscrit par la Banque Populaire Val de France en tant que souscripteur auprès d'Assurances Banque Populaire Vie - Société Anonyme au capital de 481 873 068, 50 Euros - Régie par le Code des assurances - 399 430 693 RCS Paris, dont le siège social est situé au 30, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Assurances Banque Populaire Prévoyance - Société Anonyme au capital de 8 433 250 Euros - Régie par le Code des assurances - 352 259 717 RCS Paris, dont le siège social est situé au 30, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris, ci-après dénommées « l'assureur ».

Le souscripteur est dénommé « le prêteur ». Ce contrat est régi par la loi française.

Cette notice comporte 21 articles numérotés de 1 à 21.

Article 1 : Objet du contrat

Ce contrat a pour objet de garantir la ou les personne(s) assurée(s) contre les risques de décès, perte totale et irréversible d'autonomie, incapacité de travail par suite de maladie ou accident atteignant cette ou ces personne(s) avant le remboursement intégral de leur financement, contracté auprès du prêteur.

Les prêts et crédits assurables peuvent être :

- des prêts amortissables, soit avec différé total (différé de capital et intérêts), soit avec différé partiel (différé de capital seulement). La durée du différé est limitée à 36 mois, à l'exception des prêts étudiants (l'assuré est étudiant et âgé de moins de 30 ans à l'adhésion) pour lesquels la durée du différé est limitée à 5 ans,
- des prêts en fin,
- des prêts relais dont la durée est limitée à 36 mois.

Pour les prêts avec différé partiel, l'assurance couvre pendant le différé, les risques de décès, perte totale et irréversible d'autonomie et incapacité de travail, le cas échéant.

En cas de report de la première mensualité, report d'une ou deux échéances par an en cours de vie du prêt, ou pour les prêts avec différé total, l'assurance couvre pendant la période de report ou de différé uniquement les risques de décès et perte totale et irréversible d'autonomie.

Article 2 : Conditions d'adhésion**Personnes assurables**

Est assurable toute personne physique qui répond aux conditions suivantes :

- avoir la qualité d'emprunteur, de co-emprunteur ou caution (ou encore garant à quel que titre que ce soit du financement),
- être âgé de moins de 65 ans pour pouvoir adhérer aux garanties décès, perte totale et irréversible d'autonomie et incapacité totale de travail ou de moins de 70 ans pour pouvoir adhérer à la seule garantie décès au titre d'un prêt Senior.

Si l'emprunteur est une personne morale, est assurable la personne physique qui est désignée par cette dernière et qui joue un rôle déterminant dans sa bonne marche et sa stabilité.

Est assurable la personne physique résidant fiscalement en France. Toutefois, les non-résidents domiciliés en Allemagne, Belgique, Espagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni peuvent adhérer et être assurés pour les seules garanties décès et perte totale et irréversible d'autonomie.

Lorsqu'elles répondent aux conditions d'adhésion définies ci-dessus, les cautions personnes physiques intervenant au contrat de prêt en qualité de caution peuvent adhérer.

Toutefois, la garantie incapacité de travail ne leur est acquise qu'en cas d'insolvabilité de l'emprunteur principal ou si elles apportent la preuve qu'elles sont payeurs réguliers et reconnus du prêt concerné depuis au moins 3 mois continus au jour du sinistre.

L'exercice d'une activité professionnelle rémunérée n'est pas une condition pour adhérer à la garantie incapacité de travail.

Les personnes assurables ont la qualité d'assuré dès la prise d'effet des garanties.

Convention AERAS

L'assureur et le prêteur s'engagent à respecter les dispositions de la convention AERAS contenues dans le dépliant remis par le conseiller.

La garantie invalidité spécifique AERAS est accordée si elle est indiquée dans les conditions spécifiques d'adhésion que l'assuré a acceptées sur proposition de l'assureur.

Un dispositif d'écrêtement des primes d'assurance est prévu par la convention AERAS. Les conditions d'éligibilité à cet écrêtement seront rappelées, le cas échéant, dans les conditions spécifiques de l'adhésion du postulant.

Article 3 : Adhésion au contrat**3.1 Formalités d'adhésion**

Pour un prêt personnel et pour certains prêts professionnels, si le montant du prêt n'excède pas 21 500 euros, (vingt et un mille cinq cents euros) le postulant est dispensé de toute formalité médicale. Dans ce cas, seule une demande d'adhésion est exigée, le postulant étant automatiquement assuré pour les garanties décès et perte totale et irréversible d'autonomie. Dans ces conditions, la garantie incapacité de travail ne peut être souscrite.

Dans les autres cas, le postulant doit compléter et signer la demande d'adhésion ainsi que le questionnaire de santé et les remettre au prêteur dès sa demande de prêt. Le postulant peut, s'il le souhaite, transmettre le questionnaire de santé sous pli confidentiel à l'attention du Médecin Conseil de l'assureur. Le prêteur doit être informé de la décision de l'assureur avant l'émission de l'offre ou du contrat de prêt.

Le Médecin Conseil de l'assureur peut demander au postulant un complément d'information ou des examens médicaux.

La durée de validité du questionnaire de santé est fixée à six mois à compter de sa signature. Si l'assureur ne l'a pas reçu dans ce délai, le postulant doit remplir un nouveau questionnaire. En outre, la durée de validité des examens médicaux est fixée à six mois à compter de la date à laquelle ils ont été pratiqués.

L'assureur peut :

- accepter la demande :
 - au taux normal de cotisation ou à un taux majoré,
 - sans restriction ou en excluant certaines pathologies ou certaines garanties,
- refuser la demande.

Si la signature de l'offre ou du contrat de prêt intervient plus de six mois après la signature du questionnaire de santé, le postulant doit de nouveau accomplir l'ensemble des formalités d'adhésion.

Le premier déblocage des fonds doit intervenir dans un délai de douze mois à compter de l'acceptation de la demande d'adhésion par l'assureur, sauf pour les contrats VEFA (vente en l'état futur d'achèvement) pour lesquels le délai est de dix-huit mois. Si cette condition n'est pas remplie, le postulant doit satisfaire à nouveau aux formalités médicales.

Les garanties accordées sont choisies à l'adhésion :

- décès et perte totale et irréversible d'autonomie,
- décès, perte totale et irréversible d'autonomie et incapacité de travail,
- décès (prêt Senior).

3.2 Sanction en cas de fausse déclaration**3.2.1 Fausse déclaration intentionnelle**

Conformément à l'article L.113-8 du Code des assurances, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre. Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

3.2.2 Fausse déclaration non intentionnelle

Conformément à l'article L.113-9 du Code des assurances, l'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

HB KB

3.3 Quotité assurée

La quotité figurant sur la demande d'adhésion ne peut être supérieure à 100 % par personne assurée et s'applique à toutes les garanties proposées.

Pluralité d'assurés : si plusieurs personnes sont assurées pour un même prêt, l'assureur limite ses prestations aux sommes qui seraient versées pour une seule personne assurée avec une quotité de 100 %.

3.4 Capital assuré

Le capital assuré est égal, pour chaque personne assurée, au capital emprunté multiplié par la quotité assurée. Il tient compte des limitations présentées à l'article 4.

Article 4 : Limitation des capitaux

Pour un même assuré, le montant total des capitaux assurés est limité à 800 000 euros (huit cent mille euros), pour l'ensemble des prêts qui ont été accordés par le prêteur et garantis par l'assureur. Il tient compte :

- des capitaux assurés restant dus à la date de la demande d'adhésion,
- et des nouveaux capitaux à assurer.

Le montant des prêts amortissables Senior est limité à 40 000 € par assuré.

Si le total des capitaux assurés excède ces limites, les garanties seront, pendant toute la durée de l'assurance, réduites dans la proportion :

Montant maximum assurable
Total des capitaux assurés

Article 5 : Bénéficiaire de l'assurance

Pour toute somme rendue exigible par suite de la réalisation de l'un des risques couverts par le contrat d'assurance, le bénéficiaire est l'établissement financier prêteur.

Le montant des capitaux réglés par l'assureur peut dépasser le montant des sommes dues au prêteur. L'excédent est alors versé, par celui-ci, en cas de perte totale et irréversible d'autonomie, à l'assuré lui-même et, en cas de décès, aux co-emprunteurs survivants ou, à défaut, sauf désignation particulière,

- à défaut, au conjoint non survivant, non séparé de corps, non divorcé de l'assuré,
- à défaut, à la personne liée à l'assuré par un pacte civil de solidarité,
- à défaut et à parts égales entre eux, aux enfants vivants, qu'ils soient légitimes, reconnus ou adoptifs de l'assuré,
- à défaut, aux héritiers de l'assuré.

Article 6 : Date d'effet des garanties

Les garanties prennent effet, sous réserve de l'encaissement de la première cotisation, à la date d'émission de l'offre de prêt lorsque celle-ci est émise avec un délai de réflexion ou à la date de signature du contrat de prêt dans le cas contraire, et au plus tôt, à la date d'acceptation du risque par l'assureur.

Le décès est garanti dès la signature de la demande d'adhésion s'il résulte d'un accident. Cette garantie accidentelle cesse au jour de la décision de l'assureur, et dans tous les cas, au plus tard six mois après la date de signature de la demande d'adhésion.

Par risque consécutif à un accident, il faut entendre le décès résultant directement de l'action violente et soudaine d'une cause extérieure fortuite et indépendante de la volonté de l'assuré. Il est précisé que le risque consécutif à l'accident doit survenir dans les six mois qui suivent la date de l'accident.

Le risque n'est pas considéré comme accidentel s'il est la conséquence directe d'une intervention chirurgicale. Il est également précisé que les accidents cardio-vasculaires et les accidents vasculaires cérébraux ne sont pas considérés comme accidents au sens de cette garantie.

Article 7 : Garantie décès**7.1 Montant de la prestation**

En cas de décès par suite d'accident ou de maladie avant le 70^{ème} anniversaire de l'assuré, ou son 75^{ème} anniversaire dans le cadre d'un prêt Senior, l'assureur verse au prêteur :

- le capital assuré restant dû au jour du décès. Si le décès survient le jour d'une échéance, celle-ci est considérée comme postérieure au décès,
- le montant des fonds non encore versés à la date du décès, si pour le prêt consenti, la totalité du capital n'a pas été débloquée, sous réserve que les cotisations correspondantes aient été réglées,
- pour les prêts comportant un différé d'amortissement en capital seulement, durant la phase de différé : l'assureur verse au prêteur le

montant initial du prêt, sous réserve que les cotisations correspondantes aient été réglées.

- les intérêts courus entre la dernière échéance qui précède le décès et le jour du décès.

Pour les prêts comportant un différé d'amortissement en capital et intérêts, durant la phase de différé : l'assureur verse au prêteur le montant initial du prêt ainsi que les intérêts contractuels courus jusqu'au jour du décès, sous réserve que les cotisations correspondantes aient été réglées.

LES ÉVENTUELLES ÉCHÉANCES IMPAYÉES, INTÉRÊTS DE RETARD OU PÉNALITÉS NE SONT PAS PRIS EN COMPTE.

7.2 Fin de la garantie

La garantie cesse :

- au 70^{ème} anniversaire de l'assuré ou à son 75^{ème} anniversaire dans le cadre d'un prêt Senior,
- en cas de non paiement des cotisations, selon les dispositions du Code des assurances,
- au terme normal ou anticipé de chaque prêt,
- à la date d'exigibilité de chaque prêt,
- à la date de déchéance du terme,
- si l'assuré est caution, à la date à laquelle son engagement de caution est résilié,
- à la date à laquelle l'assuré perd sa qualité de mandataire social.

7.3 Risques exclus

L'ASSUREUR COUVRE TOUS LES RISQUES DE DÉCÈS, À L'EXCLUSION :

- DU SUICIDE DE L'ASSURÉ S'IL SURVIENT AU COURS DE LA PREMIÈRE ANNÉE D'ASSURANCE, SAUF POUR LES PRÊTS IMMOBILIERS ACCORDÉS POUR L'ACQUISITION D'UN LOGEMENT PRINCIPAL DANS LA LIMITE DU MONTANT FIXÉ PAR DÉCRET,
- DES RISQUES DE NAVIGATION AÉRIENNE AUTRES QUE CEUX ENCOURUS POUR DES VOLS ENTREPRIS À BORD D'UN APPAREIL MUNI D'UN PILOTE POSSESSANT UN BREVET ET UNE LICENCE NON PERIMÉE, CE PILOTE POUVANT ÊTRE L'ASSURÉ LUI-MÊME,
- DES SPORTS AÉRIENS QUI NECESSITENT OU NON L'UTILISATION D'UN ENGIN À MOTEUR SE RAPPORTANT À DES COMPÉTITIONS, DÉMONSTRATIONS, ACROBATIES, RAIDS, TENTATIVES DE RECORD, VOL SUR PROTOTYPES, VOL D'ESSAI SAUTS EFFECTUÉS AVEC DES PARACHUTES NON HOMOLOGUÉS, VOL SUR AILES VOLANTES, DELTAPLANE, PARACHUTISME ASCENSIONNEL, PARAPENTE,
- LES ACCIDENTS DUS À LA PRATIQUE DU SAUT À L'ÉLASTIQUE
- LES RISQUES AÉRIENS LISTES CI-DESSUS SONT COUVERTS SI LA GARANTIE « RISQUES AÉRIENS SPÉCIAUX » A ÉTÉ DEMANDÉE ET SI LA SURPRIME CORRESPONDANTE A ÉTÉ ACQUITTÉE,
- DES MATCHES, COURSES, PARIS, COMPÉTITIONS SPORTIVES AUXQUELS PARTICIPE L'ASSURÉ À TITRE PROFESSIONNEL OU SOUS CONTRAT REMUNÉRE,
- DES ACCIDENTS RÉSULTANT DE LA CONSOMMATION PAR L'ASSURÉ, DE BOISSONS ALCOOLISÉES CONSTATÉE PAR UN ALCOOLÈME ÉGAL OU SUPÉRIEURE AU TAUX RÉGLEMENTAIRE PRÉVU EN MATIÈRE D'ACCIDENT DE CIRCULATION, EN VIGUEUR À LA DATE DU SINISTRE,
- DES RIXES AUXQUELLES L'ASSURÉ PARTICIPE DE FAÇON ACTIVE, SAUF LES CAS DE LÉGITIME DÉFENSE, D'ASSISTANCE PERSONNE EN DANGER ET D'ACCOMPLISSEMENT DU DEVOIR PROFESSIONNEL,
- DES CONSÉQUENCES D'UNE GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE D'UNE INSURRECTION, D'UNE ÉMEUTE, D'UN ATTENTAT, D'UN ACTE DE TERRORISME, QUEL QUE SOIT LE LIEU OU S'ÉCARTER CET ÉVÉNEMENT ET QUELS QU'EN SOIENT LES PROTAGONISTES, DES LORS QUE L'ASSURÉ Y PREND UNE PART ACTIVE, SAUF POUR LES MILITAIRES DE CARRIÈRE EN MISSION ET LES CAS D'ACCOMPLISSEMENT DU DEVOIR PROFESSIONNEL,
- DES CONSÉQUENCES D'ACTES DE NATURE TERRORISTE PERPETRÉS AU MOYEN DE, OU UTILISANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, TOUTE MATIÈRE RADIOACTIVE OU D'ORIGINE CHIMIQUE OU BACTÉRIOLOGIQUE OU VIRALE.

Article 8 : Garantie perte totale et irréversible d'autonomie**8.1 Définition de la perte totale et irréversible d'autonomie**

L'assuré peut bénéficier de la garantie perte totale et irréversible d'autonomie si par suite d'accident ou de maladie survient postérieurement à la date d'effet de la garantie et avant le 65^{ème} anniversaire, il réunit les conditions suivantes :

- être reconnu, par le Médecin Conseil de l'assureur, dans l'incapacité totale et définitive de se livrer au moindre travail procurant gain ou profit, ni à la moindre occupation,

- être dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

De plus, s'il est salarié :

- être classé par la Sécurité sociale parmi les invalides de 3^{ème} catégorie, ou être reconnu atteint par cet organisme d'une incapacité d'un taux égal à 100 % en cas d'accident de travail et bénéficier de la majoration pour l'assistance d'une tierce personne.

La réalisation du risque perte totale et irréversible d'autonomie ne donne lieu à garantie que si elle intervient avant la cessation de la garantie.

8.2 Montant des prestations

L'assureur verse le montant de la prestation définie à la garantie décès, à la date de reconnaissance par son Médecin Conseil de la perte totale et irréversible d'autonomie.

Ce versement met fin à l'ensemble des garanties pour l'assuré.

8.3 Fin de la garantie

La garantie cesse :

- au 65^{ème} anniversaire de l'assuré,
- en cas de non paiement des cotisations, selon les dispositions du Code des assurances,
- au terme normal ou anticipé de chaque prêt,
- à la date d'exigibilité de chaque prêt,
- à la date de déchéance du terme,
- si l'assuré est caution, à la date à laquelle son engagement de caution est résilié,
- à la date à laquelle l'assuré perd sa qualité de mandataire social.

8.4 Risques exclus

SONT EXCLUS LES RISQUES LISTES AU PARAGRAPHE 7.3 POUR LA GARANTIE DECES, HORMIS L'EXCLUSION CONCERNANT LE SUICIDE, AINSI QUE LES SUITES ET CONSÉQUENCES :

- DES MALADIES OU ACCIDENTS DONT LA PREMIERE CONSTATATION MEDICALE EST ANTERIEURE A LA DEMANDE D'ADHESION ET DE CELLES QUI RESULTENT DE L'AGGRAVATION D'UNE INVALIDITE PREEXISTANTE A L'ADHESION,
- DE MALADIES OU D'ACCIDENTS QUI SONT LE FAIT VOLONTAIRE DE L'ASSURE OU DE CELLES QUI RESULTENT DE TENTATIVES DE SUICIDE OU DE MUTILATION VOLONTAIRE, OU DE REFUS DE SE SOIGNER AU SENS DE L'ARTICLE L. 324-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE,
- DES ACCIDENTS RESULTANT DE L'USAGE PAR L'ASSURE, DE STUPEFIANTS, DE SUBSTANCES MEDICAMENTEUSES EN DEHORS DES LIMITES DE PRESCRIPTION MEDICALE,
- DES EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'EXPLOSION, DE DEGAGEMENT DE CHALEUR, D'IRRADIATION PROVENANT DE TRANSMUTATION DES NOYAUX D'ATOME,
- DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A TOUTES COMPETITIONS (ET LEURS ESSAIS) COMPORTANT UTILISATION DE VEHICULES OU D'EMBARCATIONS A MOTEUR.

EST EXCLUE LA PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE QUI SURVIENT ALORS QUE L'ASSURE EST EN PRERETRAITE OU EN RETRAITE, QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE, Y COMPRIS POUR INAPTITUDE AU TRAVAIL.

Article 9 : Garantie incapacité de travail

9.1 Définition de l'incapacité de travail

Pour pouvoir bénéficier de la garantie, l'assuré doit avoir souscrit cette garantie sur sa demande d'adhésion.

L'assuré est en état d'incapacité de travail lorsqu'il se trouve, sur prescription médicale, par suite d'un accident ou d'une maladie survenant après la date d'effet des garanties et avant son 65^{ème} anniversaire, dans l'impossibilité absolue constatée par le Médecin Conseil de l'assureur :

- s'il exerce une activité professionnelle rémunérée au jour du sinistre (y compris recherche d'emploi), d'exercer son activité professionnelle, même partiellement,
- s'il n'exerce pas d'activité professionnelle rémunérée au jour du sinistre, d'exercer une quelconque activité, professionnelle ou non, même partiellement.

Les assurés non-résidents ne sont pas éligibles à la garantie incapacité de travail.

9.2 Reconnaissance de l'incapacité de travail

L'incapacité de travail peut être temporaire ou permanente, mais elle doit être médicalement constatée et reconnue par le Médecin Conseil de l'assureur.

À la date de consolidation de l'état de santé de l'assuré, la consolidation étant le moment à partir duquel il n'est plus possible d'attendre une

amélioration ou une dégradation de l'état de santé de l'assuré, et au plus tard trois ans après le début de son incapacité de travail, le Médecin Conseil de l'assureur fixe le taux d'incapacité permanente de l'assuré sur la base du tableau ci-après.

Si l'assuré exerce une activité professionnelle rémunérée au jour du sinistre, ce taux est déterminé en fonction de son taux d'incapacité fonctionnelle et professionnelle.

Si l'assuré n'exerce pas d'activité professionnelle rémunérée au jour du sinistre, ce taux est déterminé en fonction du taux d'incapacité fonctionnelle.

Le taux d'incapacité fonctionnelle :

Ce taux est apprécié en dehors de toute considération professionnelle. Il tient compte uniquement de la diminution de l'incapacité physique ou mentale de l'assuré, suite à son accident ou à sa maladie, par référence au barème d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun (édition du concours médical la plus récente au jour de l'expertise).

Le taux d'incapacité professionnelle :

Ce taux est apprécié en fonction du degré et de la nature de l'incapacité de l'assuré par rapport à sa profession. Il tient compte de la capacité de l'assuré à l'exercer antérieurement à l'accident ou à la maladie, des conditions d'exercice normales de sa profession et de ses possibilités d'exercice restantes, sans considération des possibilités de reclassement dans une profession différente.

TAUX D'INCAPACITÉ DU CONTRAT D'ASSURANCE

Taux d'Incapacité Professionnelle	Taux d'Incapacité Fonctionnelle				
	60	70	80	90	100
30	48 %	53 %	58 %	62 %	67 %
40	52 %	58 %	64 %	69 %	74 %
50	56 %	63 %	68 %	74 %	79 %
60	60 %	66 %	73 %	79 %	84 %
70	63 %	70 %	77 %	83 %	89 %
80	66 %	73 %	80 %	87 %	93 %
90	69 %	76 %	83 %	90 %	97 %
100	71 %	79 %	86 %	93 %	100 %

Si le taux d'incapacité fixé sur la base de ce tableau est égal ou supérieur à 66 %, les prestations de l'assureur sont maintenues.

Si le taux d'incapacité fixé sur la base de ce tableau est inférieur à 66 %, aucune prestation n'est due par l'assureur.

9.3 Versement des prestations

Les prestations sont dues à l'issue d'un délai de franchise de 90 (quatre-vingt-dix) jours d'incapacité totale et continue de travail. Ce délai débute au premier jour de chaque incapacité de travail.

Le délai de franchise n'est pas appliqué si, après une période d'incapacité de travail indemnisée par l'assureur, l'assuré a repris une activité professionnelle pendant moins de quatre-vingt-dix jours et si l'assuré est de nouveau en incapacité de travail pour le même accident ou la même maladie.

Les prestations sont versées mensuellement au prorata du nombre de jours d'incapacité justifiés. Les échéances trimestrielles, semestrielles ou annuelles sont décomposées en échéances mensuelles égales.

Montant des prestations

Base de calcul

Les prestations versées pendant l'incapacité de travail sont calculées sur la base des échéances découlant du fonctionnement normal du contrat de prêt.

Si l'assuré exerce une activité professionnelle rémunérée au jour du sinistre :

L'assureur verse 100 % de la base de calcul dans la limite de 166 euros (cent soixante six euros) par jour si un seul prêt est garanti, et de 233 euros (deux cent trente-trois euros) par jour, si plusieurs prêts sont garantis en incapacité de travail au titre des contrats d'assurance de prêts n° P13010, n° P1301, n° PN1301 et n° N1301.

Si l'assuré n'exerce pas d'activité professionnelle rémunérée au jour du sinistre :

L'assureur verse 50 % de la base de calcul dans les mêmes limites que celles appliquées aux assurés exerçant une activité professionnelle rémunérée.

Initials
HJB NS

Ne sont pas pris en compte :

- LES RETARDS DE PAIEMENT D'ÉCHÉANCES, LES PÉNALITÉS OU INTÉRÊTS DE RETARD APPLIQUÉS PAR LE PRÊTEUR,
- LES AUGMENTATIONS D'ÉCHÉANCE NON PRÉVUES AU CONTRAT DE PRÊT ET INTERVENUES MOINS DE SIX MOIS AVANT L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL OU PENDANT L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL,
- LE MONTANT DU CAPITAL POUR LES PRÊTS RELAIS, LES PRÊTS REMBOURSABLES AU TERME (IN FINE) ET LES PRÊTS ÉTUDIANTS.

Limitation des prestations à la diminution de la rémunération

Si l'assuré est salarié, fonctionnaire ou assimilé, les prestations sont limitées à la diminution de rémunération. Si plusieurs prêts sont garantis en incapacité de travail par l'assureur, le cumul des prestations dues au titre de ces différents prêts est limité à la diminution de rémunération. La limitation des prestations à la diminution de la rémunération ne s'applique pas aux prêts professionnels.

Définition de la diminution de la rémunération

La diminution de rémunération est égale à la différence entre la rémunération de référence et la rémunération perçue au cours de la période indemnisée.

- La rémunération de référence est égale à la moyenne mensuelle des rémunérations et indemnités imposables versées par l'employeur au cours des douze mois précédant l'incapacité de travail. Elle est indexée :
 - au 1^{er} juillet de chaque année dès lors que dix-huit mois au moins se sont écoulés depuis l'incapacité de travail,
 - selon la formule d'indexation : $R \times \frac{In}{In-1}$

R = rémunération de référence

In = indice au 1^{er} Janvier de l'année en cours

In-1 = indice au 1^{er} Janvier de l'année précédente

L'indice I est celui de l'évolution des salaires pour l'ensemble des catégories du secteur privé, ou tout autre indice officiel publié par l'INSEE venant s'y substituer.

- La rémunération perçue au cours de la période indemnisée est le total :
 - des rémunérations et indemnités imposables versées par l'employeur,
 - des prestations versées par la Sécurité sociale ou un organisme assimilé,
 - des prestations versées par les organismes de prévoyance complémentaire,
 - des allocations et pensions de préretraite et de retraite.

9.4 Fin de la garantie et des prestations

La garantie et les prestations cessent :

- au 65^{ème} anniversaire de l'assuré,
- en cas de non paiement des cotisations, selon les dispositions du Code des assurances,
- au terme normal ou anticipé de chaque prêt,
- à la date d'exigibilité de chaque prêt,
- à la date de déchéance du terme,
- si l'assuré est caution, à la date à laquelle son engagement de caution est résilié,
- à la date à laquelle l'assuré perd sa qualité de mandataire social.

Les prestations cessent :

- dès la reprise d'une activité professionnelle, même à temps partiel,
- dès que l'assuré ne se trouve plus en état d'incapacité de travail au sens du contrat,
- dès que l'assuré ne justifie plus d'une prescription médicale,
- à la date de la préretraite ou retraite quelle qu'en soit la cause, sauf si la mise en préretraite ou retraite résulte de l'état d'incapacité de travail qui fait l'objet de la prise en charge par l'assureur.

9.5 Risques exclus

SONT EXCLUS LES RISQUES LISTES AU PARAGRAPHE 8.4 POUR LA GARANTIE PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE, AINSI QUE :

- LES INCAPACITÉS DE TRAVAIL CORRESPONDANT A LA DURÉE LÉGALE DE CONGE DE MATERNITÉ DÉFINIE PAR LE CODE DU TRAVAIL, QUE L'ASSURÉE SOIT SALARIÉE OU NON,

ET, LES SUITES ET CONSÉQUENCES :

- D'UNE DÉPRESSION NERVEUSE OU D'UN SYNDROME DE FATIGUE CHRONIQUE OU DE FIBROMYALGIE OU D'UNE AFFECTION PSYCHIATRIQUE, NEUROPSYCHIATRIQUE OU PSYCHIQUE, SAUF SI UNE HOSPITALISATION DE PLUS DE 15 JOURS CONTINUS A ÉTÉ NÉCESSAIRE PENDANT CETTE INCAPACITÉ OU SI L'ASSURÉ A ÉTÉ MIS PAR JUGEMENT SOUS TUTELLE OU CURATELLE,
- D'UNE ATTEINTE VERTEBRALE OU DISCALE OU RADICULAIRE : LUMBAGO, LOMBALGIE, SCIATIQUE, CRURALGIE, NEURALGIE CERVICO BRACHIALE, PROTRUSION DISCALE, HERNIE DISCALE, DORSALGIE, CERVICALGIE, COCCYODYNIE, SAUF SI CETTE ATTEINTE NÉCESSITE UNE INTERVENTION CHIRURGICALE PENDANT CETTE INCAPACITÉ.

Article 10 : Contrôle médical - Arbitrage

Contrôle médical

Il n'existe aucun lien entre les décisions du Médecin Conseil de l'assureur relatives à la perte totale et irréversible d'autonomie, à l'incapacité de travail, le cas échéant, à la garantie invalidité spécifique AERAS, et celles de la Sécurité sociale.

L'assureur se réserve le droit de vérifier les déclarations et de contester les conclusions des certificats médicaux qui lui sont fournis.

Il peut alors faire contrôler à ses frais, par un médecin, l'état de santé de l'assuré. Si ce dernier le souhaite, ce contrôle médical peut avoir lieu en présence du médecin de son choix et à ses frais.

Si l'assuré s'oppose à ce contrôle, il perd droit aux prestations.

Arbitrage

Le médecin du choix de l'assuré et le médecin choisi par l'assureur peuvent être en désaccord. L'assuré peut alors convenir avec l'assureur de s'en remettre à un 3^{ème} médecin. Faute d'entente sur le choix de ce 3^{ème} médecin, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré. La moitié des frais et honoraires engendrés par cette procédure sera à la charge de l'assuré.

Le paiement des prestations est suspendu jusqu'à la date de prononciation de l'arbitrage médical.

Article 11 : Déclaration des sinistres et pièces à fournir

Délai de déclaration

L'incapacité de travail doit être déclarée dans les 6 (six) mois qui suivent le premier jour d'incapacité.

Après ce délai, l'incapacité de travail sera prise en charge à compter du jour de la réception de la déclaration si le dépassement du délai de déclaration de six mois a porté préjudice à l'assureur.

Destinataire de la déclaration

Le sinistre doit être déclaré par courrier à :

CBP Solutions
BP 11615
44016 NANTES CEDEX 1
Télécopie : 0 825 388 799
Orias n° 07 009 023 - www.orias.fr

Les documents médicaux peuvent être adressés sous pli confidentiel à CBP Solutions, à l'attention du Médecin Conseil.

Pièces à fournir

Dans tous les cas :

- une copie de la demande d'adhésion,
- le tableau d'amortissement pour chaque prêt.

En cas d'accident ayant provoqué le décès, la perte totale et irréversible d'autonomie ou l'incapacité de travail :

- les pièces officielles indiquant les circonstances de l'accident et établissant le lien de causalité entre l'accident et le décès ou la perte totale et irréversible d'autonomie ou l'incapacité de travail ; la preuve du lien de causalité incombant à l'assuré ou ses ayants droit.

En cas de décès :

- un certificat médical, sur l'imprimé de l'assureur, indiquant notamment la cause du décès et un extrait d'acte de décès,
- une copie du rapport de police ou de gendarmerie s'il existe.

En cas de perte totale et irréversible d'autonomie :

- une attestation médicale remplie par le médecin traitant de l'assuré et lui-même, sur l'imprimé de l'assureur,
- le justificatif de l'allocation pour assistance d'une tierce personne.

Et si l'assuré est salarié, fonctionnaire ou assimilé :

- la notification de la pension d'invalidité troisième catégorie établie par la Sécurité sociale ou la notification de la rente accident du travail à 100 %.

En cas d'incapacité de travail :

- une attestation médicale remplie par le médecin traitant de l'assuré et lui-même, sur l'imprimé de l'assureur.

Si l'assuré est salarié, fonctionnaire ou assimilé :

- les justificatifs des rémunérations et indemnités imposables versées par les employeurs et organismes de prévoyance au cours des douze mois précédant l'incapacité de travail de l'assuré,
- au cours de la période indemnisée :
 - les bulletins de paye et/ou les justificatifs d'allocations et pensions de préretraite et retraite,
 - les bordereaux de paiement des prestations versées par l'organisme du régime social de l'assuré et l'organisme de prévoyance complémentaire de l'assuré,

01/2013

conseil de
économie,
invalidité

contester

e santé de
voir lieu enl'assureur
l'assureur
hoix de ce
tribunal de
honoraires

date de

1971-1973

qui suivent

charge à
ion si le
a porté

nidentiel à

irréversible

accident et
ou la perte
la preuve

notamment

se.

le l'assuré et

sonne.

e établie par

du travail à

de l'assuré et

versées par

douze mois

pensions de

organisme du

4/6

- les documents qui justifient de l'état d'incapacité totale de travail de l'assuré,
- la notification d'attribution de la pension d'invalidité ou rente d'accident du travail de l'assuré par la Sécurité sociale ou tout organisme assimilé,
- les justificatifs de paiement de pension d'invalidité ou rente d'accident du travail.

Si l'assuré n'est pas salarié :

- les certificats médicaux d'incapacité de travail.

Quelle que soit la garantie, l'assureur se réserve le droit de demander à l'assuré ou ses ayants droit tout autre document qu'il jugera utile pour l'étude de sa demande.

Article 12 : Prescription

Conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances : toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites dans le délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (commandement de payer, assignation devant un tribunal, ...) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ainsi que par la saisine du Médiateur. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article 13 : Cotisations

La cotisation est calculée sur le capital initial assuré, quel que soit le montant débouqué.

Après un remboursement anticipé partiel, la cotisation est calculée sur le montant suivant :

(capital initial - remboursement anticipé partiel) x quotité assurée

Elle est due dès la date d'effet des garanties et est payable périodiquement lors de chaque échéance de remboursement du prêt.

La cotisation est prélevée par le prêteur, en même temps que les échéances de prêt.

Pour les prêts avec différé en capital et en intérêts, la cotisation d'assurance est également due dès la date d'effet des garanties.

Le taux de cotisation, taxes en vigueur comprises, est constant pendant toute la durée du prêt. Il ne subit pas de réduction à la fin des garanties perte totale et irréversible d'autonomie et incapacité de travail.

Conformément à l'article L.141-3 du Code des assurances, le non-paiement de la cotisation peut entraîner l'exclusion de l'assuré de l'assurance.

Article 14 : Modification des garanties et des quotités

Une fois l'adhésion acceptée par l'assureur, aucune modification ne peut intervenir sur la quotité ou sur les garanties pendant toute la durée du prêt.

Article 15 : Maintien des garanties

Sauf en cas de réticence, omission ou déclaration fautive ou inexacte faite de mauvaise foi, l'assuré, une fois admis ne peut être exclu de l'assurance contre son gré tant qu'il fait partie du groupe des assurés.

En cas de résiliation du contrat entre l'assureur et le souscripteur, toutes les garanties souscrites sont maintenues aux assurés dans les conditions de cette notice. Les cotisations continuent d'être dues.

Réf. Notice N1301 - 01/2013

Article 16 : Voyages et séjours à l'étranger

Pour tous les voyages et séjours dans des lieux autres que les pays de l'Union Européenne, les DROM-COM, les pays limitrophes de la France métropolitaine :

- le risque de décès est couvert sous réserve que la preuve du décès soit fournie au moyen d'un certificat établi par la représentation française (consulat ou ambassade) du pays concerné,
- les risques de perte totale et irréversible d'autonomie, d'incapacité de travail et, le cas échéant, de la garantie invalidité spécifique AERAS sont également couverts sous réserve que la preuve soit fournie au moyen de documents établis par l'autorité médicale locale et visés par le médecin attaché à la représentation française (consulat ou ambassade) du pays concerné et sous réserve de la possibilité de contrôle par l'assureur dans les conditions prévues à l'article 10 « Contrôle médical - Arbitrage ».

A défaut, les garanties seraient maintenues mais le droit aux prestations serait suspendu jusqu'au retour en France métropolitaine, dans les DROM-COM, dans un pays de l'Union Européenne, ou un pays limitrophe de la France métropolitaine.

Article 17 : Information des assurés

Lorsque l'assuré souhaite obtenir des précisions sur les clauses ou conditions d'application du contrat, son interlocuteur habituel CBP Solutions est en mesure d'étudier ses demandes. L'assuré peut également formuler une réclamation en contactant :

CBP Solutions
Service réclamations
BP 11615
44016 NANTES CEDEX 1
Tél : 09 72 67 00 50

CBP Solutions s'engage à accuser réception de la demande dans les dix jours ouvrables suivant sa réception et à y apporter une réponse au maximum dans les deux mois.

Si les réponses apportées ne satisfont pas son attente, l'assuré peut :

- formuler sa réclamation auprès d'ASSURANCES BANQUE POPULAIRE VIE - Service Informations/Réclamations
- formuler sa demande d'ordre médical auprès d'ASSURANCES BANQUE POPULAIRE VIE - Direction Médicale/Médecin Conseil

à l'adresse suivante : 115, rue Réaumur - CS 40230 - 75086 Paris Cedex 02 - Tél : 01 58 19 88 99.

Assurances Banque Populaire Vie s'engage à accuser réception de la demande dans les dix jours ouvrables à compter de sa réception et à y apporter une réponse au maximum dans les deux mois.

Si, malgré nos efforts pour le satisfaire, l'assuré reste mécontent de notre décision, il pourra demander, conformément au Protocole de la médiation que l'assureur s'est engagé à respecter, un avis au Médiateur du Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances (GEMA), personnalité indépendante extérieure au Groupe BPCE. Sa demande devra être adressée à Monsieur le Médiateur du GEMA - 9, rue de Saint-Petersbourg - 75008 Paris.

Le recours au Médiateur ne peut être fait parallèlement à la saisine des tribunaux.

Cependant, ce recours ne porte pas atteinte à une éventuelle procédure contentieuse ultérieure : le délai de prescription de l'action en justice est interrompu à compter de la saisine du Médiateur du GEMA et pendant le délai de traitement de la réclamation par le Médiateur.

Article 18 : Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur et de l'intermédiaire est l'Autorité de Contrôle Prudentiel - 61, rue Talibout - 75436 Paris Cedex 9.

Article 19 : Informatique et Libertés - traitement des données personnelles

Les informations recensées sur la demande d'adhésion sont nécessaires pour procéder à l'étude du dossier de l'assuré. Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les éventuelles conséquences à l'égard de l'assuré d'un défaut de réponse sont précisés lors de leur collecte.

Par la signature de la demande d'adhésion, l'assuré accepte expressément, en application de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, que les données médicales le concernant soient collectées et traitées pour les besoins de cette étude, et transmises au prêteur, à l'assureur, ses mandataires et réassureurs, ainsi qu'aux organismes professionnels concernés.

5/6

CRO3000 - 12008

25/29

Initiales

AB 16

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, l'assuré bénéficie d'un droit d'accès et de rectification portant sur les informations le concernant, qu'il peut exercer auprès d'Assurances Banque Populaire Vie - Service Qualité - Relations Clientèle - 115, rue Réaumur - CS 40230 - 75086 Paris Cedex 02.

L'adhésion ne peut normalement prendre effet tant que le délai de renonciation ci-dessus indiqué n'est pas expiré. Néanmoins, il peut être dérogé à ce principe, et les garanties peuvent prendre effet plus tôt si l'adhérent en fait la demande.

Article 20 : Vente à distance

Définition de la vente à distance : Technique de commercialisation sans présence physique et simultanée des parties jusqu'à la conclusion du contrat.

La langue française sera utilisée pendant toute la durée du contrat.

En application de l'article L.112-2-1 II du Code des assurances, l'assuré dispose d'un délai de renonciation de quatorze jours calendaires révolus à compter, soit de la réception de son certificat d'adhésion, soit de la réception des pièces contractuelles s'il n'est pas déjà en possession de celles-ci.

Pour exercer cette faculté, il doit faire parvenir à Banque Populaire Val de France - Service Réalisation - 2 Avenue de Milan - BP 1803 - 37018 Tours Cedex, une lettre recommandée avec accusé de réception rédigée par exemple suivant le modèle ci-après :

« Messieurs, je soussigné(e).... vous informe par la présente que je renonce à mon adhésion au contrat n° xxx que j'ai signée le xxx à xxx (lieu d'adhésion) et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité de la somme versée dans un délai de trente jours à compter de la présente.

Fait à xxx le xxx.

Signature. »

Article 21 : Démarchage à domicile

En application de l'article L.112-9 du Code des assurances, « toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

L'assuré peut donc en cas de démarchage à domicile renoncer à son adhésion en adressant une lettre recommandée avec avis de réception à Banque Populaire Val de France - Service Réalisation - 2 Avenue de Milan - BP 1803 - 37018 Tours Cedex, selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e) (Mr. Mme. - nom - prénom - adresse) déclare renoncer à mon contrat Emprunteur n° xxx conclu le xxx et demande le remboursement des sommes versées correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. »

HB HB

La Convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé)

La convention AERAS, signée entre les professionnels de la banque et de l'assurance, des associations de malades et de consommateurs et les Pouvoirs Publics, a pris effet en Janvier 2007, pour faciliter l'accès au crédit des personnes présentant un risque aggravé de santé. Cette convention a été révisée en février 2011, pour apporter de nouvelles avancées par rapport à l'engagement précédent.

1 - Qui est concerné et qu'est-ce qu'un risque aggravé de santé ?

Lorsque vous souhaitez emprunter, vous avez dans la plupart des cas à souscrire une assurance emprunteur pour protéger la banque et vous-même [voire vos héritiers] contre les risques de décès et d'invalidité.

Les engagements pris dans la convention AERAS vous concernent si vous présentez pour l'assurance un risque aggravé de santé. Cela signifie que votre état de santé ou votre handicap ne vous permet pas d'obtenir une couverture d'assurance aux conditions standards, quelle qu'en soit la raison.

2 - Où puis-je m'informer sur les dispositions de la convention AERAS ?

Vous trouverez une information complète sur la Convention AERAS sur le site officiel www.aeras-info.com. A partir de ce site, vous pouvez télécharger gratuitement le texte intégral de la convention AERAS.

Vous pouvez également obtenir des informations sur le site de votre Banque Populaire www.banquepopulaire.fr ou contacter votre agence qui vous communiquera les coordonnées du référent AERAS de votre Banque Populaire.

3 - Comment est respectée la confidentialité des informations concernant ma santé ?

La convention AERAS rappelle l'obligation de confidentialité des informations personnelles concernant votre santé. Vous êtes censé répondre seul au questionnaire de santé. Par souci de confidentialité, votre conseiller Banque Populaire ne vous assistera qu'à votre demande.

Le questionnaire médical que vous avez à remplir comporte des questions précises sur des événements relatifs à votre état de santé et en aucun cas ne fait référence aux aspects intimes de votre vie privée.

Vous pouvez insérer votre questionnaire, une fois rempli, dans une enveloppe cachetée et seul le service médical de l'assureur en prendra connaissance. S'il a besoin d'informations complémentaires, il prendra contact avec vous pour vous demander des examens médicaux spécifiques.

4 - Comment la convention AERAS s'applique-t-elle aux prêts immobiliers et aux prêts professionnels ?

Si votre état de santé ne vous permet pas d'être assuré par le contrat de base, votre dossier sera automatiquement examiné à un 2^{ème} niveau par un service médical spécialisé. Vous n'avez rien à faire.

Si, à l'issue de cet examen, une proposition d'assurance ne peut toujours pas vous être établie, votre dossier sera examiné, automatiquement et sans intervention de votre part, par un 3^{ème} niveau national, constitué d'experts médicaux de l'assurance. Cet ultime examen ne concerne que les prêts immobiliers et les prêts professionnels répondant aux conditions suivantes :

- montant maximum : 320 000 € (les crédits relais étant exclus de ce plafond lorsqu'il s'agit de l'acquisition de la résidence principale)
- votre âge en fin de prêt n'excède pas 70 ans.

A défaut d'accord de l'assurance au 3^{ème} niveau : voir question 8.

5 - Que se passe-t-il si, en raison de mon état de santé et de mes revenus, le coût de l'assurance est trop élevé ?

La convention AERAS a prévu la prise en charge d'une partie des surcharges éventuelles pour les personnes aux revenus modestes, dans le cadre de l'achat d'une résidence principale ou d'un prêt professionnel.

Vous pouvez bénéficier de ce dispositif si votre revenu ne dépasse pas un plafond fixé en fonction du nombre de parts de votre foyer fiscal et du Plafond de la Sécurité Sociale (PSS) :

- revenu < 1 fois le PSS si votre nombre de parts est 1
- revenu < 1,25 fois le PSS, si votre nombre de parts est de 1,5 à 2,5
- revenu < 1,5 fois le PSS si votre nombre de parts est 3 ou plus.

Si vous entrez dans une des catégories ci-dessus, votre prime d'assurance ne représentera pas plus de 1,4 point dans le taux effectif global de votre emprunt.

Si vous êtes éligibles à ce dispositif, si vous avez moins de 35 ans et si vous bénéficiez d'un PTZ+, les surcharges d'assurance de ce prêt seront intégralement prises en charge par les professionnels.

6 - Que prévoit la convention AERAS pour le risque d'invalidité ?

Dans votre intérêt, comme dans celui de la banque, il est préférable que le risque d'invalidité soit couvert par les garanties adaptées pour les prêts immobiliers et professionnels. En effet, au cours du remboursement du crédit, votre état de santé peut se dégrader. Cette situation peut entraîner éventuellement un déséquilibre de vos revenus et donc de votre budget.

Les assureurs vous proposeront :

- si la couverture du risque invalidité n'est pas possible, au minimum la couverture du risque de perte totale et irréversible d'autonomie,
- si elle est possible, une garantie invalidité :
 - aux conditions standard avec le cas échéant, exclusion(s) et/ou surprime ;
 - spécifique telle que prévue par la Convention AERAS. A défaut, les assureurs vous proposeront au minimum la couverture du risque de perte totale et irréversible d'autonomie.

7 - Quel est le délai de traitement des demandes de prêt avec la convention AERAS ?

Les professionnels de l'assurance et de la banque se sont engagés à donner une réponse à votre demande de prêt immobilier dans un délai global de 5 semaines pour un dossier complet, dont 3 semaines maximum pour la réponse de l'assureur et 2 semaines maximum pour celle de la banque après connaissance de votre acceptation de la proposition de l'assurance.

Les professionnels de la banque s'engagent, dans la convention AERAS, à vous informer par écrit de tout refus du prêt qui aurait pour seule origine un problème d'assurance. Si l'assurance vous est refusée, vous pouvez, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un médecin de votre choix, prendre contact avec le médecin de l'assureur, pour obtenir des précisions sur les raisons médicales du refus.

Bon à savoir

Vous pouvez anticiper la question de l'assurance, notamment si vous pensez présenter un risque aggravé de santé. Ainsi, avant même d'avoir signé une promesse de vente ou sans attendre que votre demande de prêt soit complétée vous pouvez déposer une demande de couverture, auprès de votre banque ou d'une entreprise d'assurance. Cette anticipation vous permettra d'avoir une décision d'assurance avant que votre projet immobilier soit bouclé. Dans ces conditions, si vous obtenez un accord d'assurance pour garantir un crédit immobilier, cet accord est valable 4 mois, et il reste acquis même si, pendant ces 4 mois, le logement à financer par le crédit change.

8 - Que faire si l'accord de l'assurance ne peut être obtenu ?

Sans assurance emprunteur possible pour garantir votre prêt (ou si ses garanties paraissent insuffisantes pour le succès de votre opération), la Banque Populaire va chercher d'autres moyens pour vous permettre de réaliser votre projet. Elle essaiera avec vous, à la place de l'assurance, de trouver une garantie alternative ou complémentaire. Il peut s'agir par exemple d'une garantie personnelle, comme la caution d'une personne solvable, d'une garantie réelle comme le nantissement d'un capital placé, de la délégation d'un contrat d'assurance-vie ou de prévoyance individuelle, ou encore d'une hypothèque sur un bien immobilier autre que le bien à financer.

Dans tous les cas, c'est la Banque Populaire qui appréciera la valeur de cette garantie alternative.

9 - Que faire en cas de litige ?

Si vous pensez que les mécanismes de la convention AERAS, tels qu'ils sont décrits dans le texte de la convention, n'ont pas correctement fonctionné, vous pouvez faire appel à une commission de médiation.

Elle est chargée d'examiner les réclamations individuelles qui lui sont transmises ; elle facilite la recherche d'un règlement amiable du différend et favorise le dialogue si besoin, entre votre médecin et le médecin conseil de l'assureur.

Pour déposer un recours auprès de la commission de médiation, vous devez écrire à l'adresse suivante en joignant les copies de tous les documents utiles :

Commission de médiation de la convention AERAS
61, rue Taitbout
75009 PARIS

/ HB AB

Offre émise par BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
A TOURS, le 20/06/2013

[Signature]

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur ne peut accepter l'offre que le onzième jour de sa réception postale, le cachet de la poste faisant foi.
L'acceptation doit être adressée à la Banque par voie postale, le cachet de la poste faisant foi.
Il reconnaît rester en possession d'un exemplaire de la présente offre, contenant un tableau d'amortissement
exemplatif du prêt ainsi que de la notice d'assurance s'il y a lieu.

Mention manuscrite à apposer par

"Lu et approuvé, bon pour acceptation de l'offre ci-dessus que j'atteste avoir reçue par voie postale en date du ..."

Lu et approuvé, bon pour acceptation de l'offre ci-dessus que j'atteste avoir reçue par voie postale en date du 22/06/2013

A Palaiseau

, le 04/04/2013

Signature de l'Emprunteur

[Signature]

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur ne peut accepter l'offre que le onzième jour de sa réception postale, le cachet de la poste faisant foi. L'acceptation doit être adressée à la Banque par voie postale, le cachet de la poste faisant foi.

Il reconnaît rester en possession d'un exemplaire de la présente offre, contenant un tableau d'amortissement exemplatif du prêt ainsi que de la notice d'assurance s'il y a lieu.

Mention manuscrite à apposer p

"Lu et approuvé, bon pour ac
date du ..."

ue par voie postale en

"Lu et approuvé, bon pour acceptation de l'offre ci-dessus
que j'atteste avoir reçue par voie postale en date
du 22/06/2013."

A Palaiseau , le 04/07/2013

Signature

sant foi.

sement

en

e



LETTRE

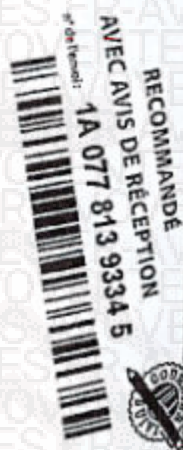


REÇU

08 JUL 2013

SCP DIGUET - LORSERY-DIGUET - LEPRAT
TOURS

MAITRE GUILLAUME LEPRAT
NOTAIRE ASSOCIE
46 BOULEVARD BERANGER
BP 81905
37019 TOURS CEDEX 1





CBP Solutions
Groupe G1
CS 20008
44967 NANTES CEDEX 9
Fax : 0 825 073 600

ADHESION : 5024098
ASSURANCES BANQUE POPULAIRE
BANQUE POPULAIRE VA1. DE FRANCE
0
R

AVOVENTES.FR

Nantes, le 29 mai 2013

Madame,

Après examen de votre demande d'adhésion signée le 29 mai 2013, l'assureur a pris la décision suivante :

vous êtes acceptée dans l'assurance, aux conditions du contrat.

Vous trouverez ci-dessous, pour chaque opération bancaire, les garanties accordées et le taux global de cotisation :

Prêt immobilier amortissable 1	Contrat n° 13011	
Montant : 350 000,00 euros	Part à assurer : 100,00 %	Durée : 300 mois

Garantie(s) accordée(s) :

- Décès
- Perte Totale et Irréversible d'Autonomie
- Incapacité de Travail

Taux global de cotisation : 0,26 % du capital initial assuré.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

CBP Solutions
Tél. : 0 825 080 618

Demande n° 5024098

1/1

L'appel est facturé 0,15 € TTC par minute depuis un poste fixe en France Métropolitaine. Pour toute réclamation, vous pouvez nous contacter au 0972 670 050.
CBP Solutions - Société par actions simplifiée - au capital de 336 480 € - RCS NANTES 433 841 285 - NAF 6622 Z
Siège social : 3 rue Victor Schoelcher 44800 SAINT HERBLAIN - CS 20008 - 44967 NANTES CEDEX 9
Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le N° 07 009 023



CBP Solutions
Groupe G1
CS 20008
44967 NANTES CEDEX 9
Fax : 0 825 073 600

ADHESION : 5024097

ASSURANCES BANQUE POPULAIRE
BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE

REF. :

Nantes, le 24 mai 2013

Monsieur,

Après examen de votre demande d'adhésion signée le 24 mai 2013, l'assureur a pris la décision suivante :

vous êtes accepté dans l'assurance, aux conditions du contrat.

Vous trouverez ci-dessous, pour chaque opération bancaire, les garanties accordées et le taux global de cotisation :

Prêt immobilier amortissable	Contrat n° 1301
Montant : 350 000,00 euros	Part à assurer : 100,00 %
	Durée : 300 mois

Garantie(s) accordée(s) :

- Décès
- Perte Totale et Irréversible d'Autonomie
- Incapacité de Travail

Taux global de cotisation : 0,36 % du capital initial assuré.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

CBP Solutions
Tél. : 0 825 080 618

Demande n° 5024097

1/1

L'appel est facturé 0,15 € TTC par minute depuis un poste fixe en France Métropolitaine. Pour toute réclamation, vous pouvez nous contacter au 0972 670 050.
CBP Solutions - Société par actions simplifiée - au capital de 336 430 € - RCS NANTES 433 841 285 - NAF 6622 Z
Siège social : 3 rue Victor Schoedler 44800 SAINT HERBLAIN - CS 20008 - 44967 NANTES CEDEX 9
Société de courtage d'assurances immatriculée à l'ORIAS sous le N° 07 009 623

EN CONSÉQUENCE:

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE A TOUS HUISSIERS DE JUSTICE SUR CE REQUIS DE METTRE LEDIT ACTE A ÉXECUTION, AUX PROCUREURS GÉNÉRAUX ET AUX PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE D'Y TENIR LA MAIN,

A TOUS COMMANDANTS ET OFFICIERS DE LA FORCE PUBLIQUE DE PRÊTER MAIN FORTE LORSQU'ILS EN SERONT LÉGALEMENT REQUIS.

EN FOI DE QUOI, LA PRÉSENTE COPIE EXÉCUTOIRE À ORDRE, TRANSMISSIBLE PAR VOIE D'ENDOSSEMENT, A ÉTÉ CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL PAR LE NOTAIRE ASSOCIÉ SOUSSIGNÉ, SCELÉE, SIGNÉE PAR LUI ET DELIVRÉE À BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS

POUR VALOIR TITRE EXÉCUTOIRE À CONCURRENCE DE LA SOMME DE TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS EUROS.

LES INTÉRÊTS DONT CETTE SOMME EST PRODUCTIVE ET TOUS LES FRAIS ET ACCESSOIRES.

RAPPEL DES DISPOSITIONS LÉGALES

(Loi du quinze juin mil neuf cent soixante seize)

Article 6 - Alinéa 1

« L'endossement de la copie exécutoire à ordre est obligatoirement constaté par acte notarié, et porté sur la copie exécutoire elle-même. »

Article 7 -

« Le paiement total ou partiel du capital ne peut être exigé que sur présentation de copie exécutoire à ordre à moins qu'en vertu d'une disposition de l'acte ayant constaté la créance, le paiement doive être effectué à un établissement bancaire financier ou de crédit à statut légal spécial ou à un notaire chargé d'exiger et de recevoir paiement pour le compte du créancier. »

« Les paiements anticipés ne libèrent le débiteur que s'ils sont portés sur la copie exécutoire à ordre : toutefois, à l'égard du créancier qui a reçu l'un de ces paiements ou d'un créancier de ce dernier ayant fait saisie-arrêt, la libération du débiteur peut être établie dans les conditions de droit commun. »

MENTION D'INSCRIPTION

La créance résultant de l'acte dont copie précède est garantie par une inscription
privilege de prêteur de deniers et d'hypothèque conventionnelle prise au bureau des
hypothèques de CORBEIL ESSONNES 3ème, le 01/08/2013 , volume 2013V
N° 843 ayant effet jusqu'au 10 juillet 2039

COPIE EXECUTOIRE A ORDRE délivrée sur soixante quatre pages ne
contenant ni renvoi ni mot nul



présentées tenues par le procédé
SEMBLANT R.C. empêchant toute subs-
titution ou addition sans signées à la der-
nière page. Application du décret 71.941
26.11.71 ARI 9-15.

